S. N. C. F.

SERVICE COMMERCIAL

3º Division

SECTION 6°

DOSSIER Nº___

SOUS-DOSSIER No _

1	14	pour les	rung	nous off	ctuo
now up co	enfele c	au finistère	des	aucieus	Combattant

80/E35857-1-41. — Imp. Chaix)Succ. B) — 3103-41. NUMEROS DATES ANALYSE DES PIECES

Copie pour se commercial

4945 2 JUN 1947

536-50 D. 169 44-538 D. 169

Monsieur le Ministre,

J'at l'honneur de vous adresser, cijoint, copis de la Convention intervenue
entre le Ministère des Anciens Combattants
et Victimes de les Guerre et notre Société
pour l'exécution et le règlement des
transports de marchanitées effectués pour
le compte de ce département.

l'un des exemplaires origin ax à M. le Mintetre des Anciens Combattants et Victimes de M. Guerre.

Veuilles agréer, Monsieur le Minietre l'assurance de mes sentiments de haute

ME DIRECTEUR GENERAL,

LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

Signa: BOYAUX

Moneteur le Ministre des Pinances Rue de Rivoli

PARIS

Soumis à la signature de . 4946

Soumis à la signature de . 4946

Monsieu . 31 MAI 1941 19

Monsieu . 31 MAI 1941 19

Marcheur Signé : MAROIS

Monsiour le Ministre,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'exempleire original de la convention qui a été conclue entre votre département ministériel et le Société Bationale des Chamins de for français pour l'exécution et le règlement des transports de marchandises offectuées par chamin de for.

Los d'apositions de la présente Convention sont en vigueur depuis le ler février 1947.

Touilles agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de men contimente de haute considération.

LE DIRECTEUR GENERAL.

Monsieur le Ministre des Anciens Combettents et Victimos de guerre - Direction de l'Administration Générale - Sous-Direction des Approvisionnements et des Transports -Buresu des Transports - 57, rue de Bellechesse, 57

- PARIS -

Co. Pour se commercial 4944 60

536-60 D. SG9 67

Monsieur le Ministre,

Par dépêche (2° Bureau) n° 5205 du 6 mai 1947, vous avez bien voulu me retourner les deux exemplaires originaux de la Convention intervenue entre le Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Cuerre et la S.N.C.F. pour l'exécution et le règlement des transports de marchandises

J'ai l'honneur de vous informer que j'adresse se jour à Monsieur le Ministre des Affeiens Combattants et Victimes de la Guerre l'exemplaire original qui lui revient. Je joins à la présente lettre les copies de la Convention que vous avez bien voulu me demander.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mas sentiments de haute considération.

Le DIRECTEUR GEMERAL,

LE DIRECTEUR GENER L. ADVOIST

Signs: BOYAUX

Monsieur le Ministre des Travaux Publics et des Transports - Direction Générale des Chemins de for et des Transports - Service du Contrôle des Transports par for -3° Bureau 244, Boulevard Saint-Germain - Famis VII° GB.

Soumis à la signature de Monsieur le Directeur Général de la S. N. C. F.

de la S. N. C. F.

Paris, le 3 1 MAI 1947 19 Le Directeur du Service Commercial.

Monsieur le Ministre, MAROIS

Par dépêche (2° Bureau) n° 5205 du 6 mai 1947, vous avez bien voulu me retourner les deux exemploires originaux de la Convention intervenue entre le Binistère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre et la S.N.C.F. pour l'exécution et le règlement des transports de merchandises

J'ai l'honneur de vous informer que j'adresse ce jour à Monsieur le Ministre des Affeiens Combattants et Victimes de la Guerre l'exemplaire original qui lui revient. Je joins à le présente lettre les copies de la Convention que vous avez bien voulu me demander.

Vouillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

LO DIRECTEUR GENERAL,

Monsieur le Ministre des Travaux Publics et des Transports - Direction Générale des Chemins de fer et des Transports - Service du Contrôle des Transports par fer -2° Bureau 244, Boulevard Saint-Germain - Panis VII°

47

PM. 3 MINUTE

3º Division 536-60 44-638 30 mai 19 47

Monsieur le Secrétaire de la Direction Générale

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'original de la Convention conclue entre le Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre et la S.N.C.F. pour l'exécution et le règleément des transports de marchandises ordonnés par ce département ministériel.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire classer cette pièce dans les archives de notre Société.

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

Le Mef de la 3º Division

TM.

S.N.C.F.

Paris, le 30 mai 1947

SERVICE COMMERCIAL

Jème Division MINUTE

535-60

(38

Monsieur le Chef de la 5ème Division

Je vous adresse, ci-joint, 10 exemplaires de la Convention conclue, le 15 novembre 1946, entre la S.N.C.F. et le Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre pour l'exécution et le règlement des Transports de marchandises par chemin de fer, effectués pour le compte de ce Ministère.

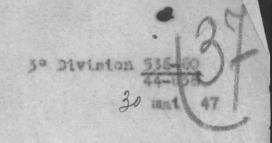
Les dispositions de cette Convention sont entrées en vigueur le ler février 1947.

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

Le Chef de la 3º Division

signi: Pring

7 MINUTE



Monetour le Chef de la Division Commerci le de la Région (toutes)

Je vous adresse, oi-joint, cinq exemplaires de la Convention conclue, le 15 novam bre 1946, entre la S.N.C.S. et le Ministère des Anciens Combattants et Victimes de & Querre pour l'exécution et le règlement les transports de marchandises par chesin de fer effectuse pour le compte de ce Ministère.

Les itépositione de estte Convention sont entrées en vigueur le ler février 1947

Le fascicule 7 du Règlement Gonéral sur l'application des tarifs marchandisse a été modifié en conséquence à la date d'entrée en vigueur de outse Convention.

he directeur du service commercial,

Le Chef de la 3º Division Myne: Phys MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Direction Générale des Chemins de fer et des Transports

Service du Contrôle des Transports par fer

zème Bureau

PROJET DE CONVENTION

5205

COPIE à : SERVICE COMMERCIAL pour attributions

(s) BOYAUX

PARIS, le 6 Mai 1947

29

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Chemins de fer Français.

Par lettre du 10 Décembre 1946, 536.60 D 569/67, vous m'avez

soumis, pour approbation, un projet de convention à passer entre la Société Nationale des Chemins de fer et le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre pour l'exécution et le règlement des transports de marchandises ordonnés par ce Ministère.

J'ai l'honneur de vous renvoyer ci-joint les deux exemplaires du projet de Convention dont il s'agit, revêtus de mon approbation et de celle de M. le Ministre des Finances.

Je vous prie de faire parvenir un de ces exemplaires à l'Administration intéressée et de m'adresser copie de la dite Convention.



Article 10 - Approbation de la Convention et exemption de la formalité d'enregistrement.

La présente Convention conclue entre le Ministre des Anoiens Combattants et Victimes de Guerre et la Société Nationale des Chemins de fer Français, dans le cadre de l'article 29 du Cahier des Charges de la Société précitée et annexé au Décret du 31 décembre 1937, sera soumise à l'approbation du Ministre des Finances et du Ministre des Travaux Publics et des Transports.

Eble est exempte du droit de timbre et de la formalité d'enregistrement.

Fait à Paris, le 15 Novembre 1946,

weight heat mile to heater to be from the

en deux originaux, dont un pour le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de . Guerre, et l'autre pour la Société Nationale des Chemins de fer Français.

Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre Pour le Ministre. Pour le Directeur de l'Administration Générale. Le Sour-Directeur des Services Financiers

Pour la Société Nationale des Chemins de fer Français,

Le Président du Le Vice-Président Conseil d'Administration, du Conseil d'Administration,

DE TARDE

JEAN DAIRIC - North that at de la darentia. E constitut de la

Approuvé:

Le Ministre des Finances,

Pour le Ministre et par

délégation

Approuvé:

Le Ministre des Travaux

Publics et des Transports, délégation,
Le Chef du Cabinet,

JULES MOCH BANSILLON

CONVENTION

du 15 novembre 1946

conclue entre le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de Guerre et la Société Nationale des Chemins de Fer Français pour l'exécution et le règlement des transports de marchandises et de matériel effectués, par chemin de fer, pour le compte du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

Entre 1

Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes Guerre.

d'une part,

et la Société Nationale des Chemins de fer Français dont le siège est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M. FLOURET, Président du Conseil d'Administration et M. DE TARDE, Vice-Président du Conseil d'Administration.

d'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

COLVERTION

Article ler - Objet de la Convention -

La présente Convention est applicable à tous les transports de marchandises et de matériel ordonnés par le Ministère des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

Article 2 - Etentue de la Convention -

Les transports sont acceptés de toute gare à toute gare de la Société Nationale des Chemins de fer Français.

The Manieton der Anglene Combestante et Victige

Les transports sont également acceptés en provenance au à destination des Chemins de fer Secondaires.

Article 3 - Formation du contrat de transport -

Les transports visés par la présente Convention sont effectués à l'aide d'une déclaration d'expédition d'un modèle spécial reproduit en annexe à la présente Convention à laquelle ilconvient de joindre une lettre de voiture internationale pour les envois destinés à l'étranger, dans tous les cas où les règles en vigueur preserivent l'établissement d'une lettre de voiture internationale pour les transports ordinaires.

La déclaration d'expédition doût être signée par l'expéditeur et visée par le fonctionnaire du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de . Guerre habilité à la délivrance de ces déclarations d'expédition.

Les transports remis dans les conditions indiquées au présent article sont considérés comme faisant l'objet d'une demande d'application du tarif le plus réduit, selon les modalités prévues par les tarifs.

Les déclarations d'expédition du modèle spécial doivent désigner, d'une manière précise, le Service public au compte duquel le transport est effectué et comporter l'indication exacte du Service chargé de la liquidation des frais de transport.

Article 4 - Taxation et exécution des transports -

Les transports sont effectués aux prix et conditions prévus pour les transports commerciaux par les tarifs de la Société Nationale des Chemins de fer Français et par ceux des Chemins de fer Secondaires reliés à ses voies. Ils ne peuvent être grevés ni de déboursé, ni de remboursement.

Toutefois, les Administrations de l'Etat étant exemptées du paiement du droit de timbre du récépissé, il est déduit, du droit fixe de timbre et d'enregistrement indiqué dans les tarifs, une somme représentative du droit de timbre prévu par les dispositions fiscales.

Article 5 - Règlement des frais de transport -

Le règlement des transports effectués pour le compte du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de Guerre a lieu, postérieurement à leur exécution, à la demande de la Soctété Nationale des Chemins de fer Français et par les soins du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

....

Pour l'exécution de ce règlement, les titres de créance sont produits appuyés des déclarations d'expédition du modèle spécial.

Sur le vu de ces pièces et dans les quarante-cinq jours suivant leur remise, les autorités habilitées par le Ministère des Anciens Combattants et Victimes de Guerre ordonnancent, au profit de la S.N.C.F., la totalité du montant des titres de créance.

Passé ce délai, tout retard dans le paiement, imputable à l'Etat, donne lieu au versement, à la Société Nationale des Chemins de fer Français, d'intérêts moratoires calculés au taux d'escompte de la Banque de France, majoré de 1 % et courant à partir de l'expiration du délai de 45 jours susvisé.

Article 6 - Perte de titres de transport -

Si des circonstances fortuites ou de force majeure entraînent la perte des titres de transport, la Société Nationale des Chemins de fer Français est admise à prouver l'exécution du contrat de transport au moyen de pièces d'ordre intérieur.

Article 7 - Responsabilité -

La responsabilité de la Société Nationale des Chemins de fer Français est régie par les règles en vigueur au moment des expéditions pour les transports commerciaux.

Article 8 - Imprimés -

Le Ministère des Anciens Combattants et Viotimes de Guerre se procurera à ses frais les déclarations d'expédition indiquées à l'article 2.

Article 9 - Durée d'application -

La présente Convention sera appliquée à partir du ler février 1947 jusqu'au 31 décembre 1947. Elle continuera ensuite par tacite reconduction de trimestre en trimestre, chacune des deux parties contractantes étant libre de la résiller, à toute époque, en prévenant l'autre partie un mois avant l'expiration de chaque période trimestrielle.

Combattants et Vietures de la June est transferé.

Telephone Invalides. 58-10.

le 29 mars 1944

Poots #0 H? Bounet

MINISTÈRE

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

SOUS DIRECTION DES APPROVISIONNEMENTS ET DES TRANSPORTS

BUREAU DES TRANSPORTS

Section EXPLOITATION

SERVICE BIJMAN 1841

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PARIS, le 12.3.4)
78, Avenue Foch

311

../....

L'INSPECTEUR GENERAL, chargé de la S/DIRECTION des APPROVISIONNEMENTS et des TRANSPORTS

à

Monsieur le DIRECTEUR du Service COMMERCIAL DE LA S.N.C.F. 54, Boulevard Hausmann PARIS 9° -

A l'attention de M. PRIEZ -

OBJET: Utilisation de feuilles de déclarations d'expédition du modèle spécial.

Réf.: votre lettre 536.64 du 27.2.1947

P.J.: une circulaire

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre citée en référence en réponse à notre demande de surseoir à l'application, à la date du ler révrier 1947, des mesures arrêtées d'un commun accord tendant à remplacer, par des déclarations d'expédition d'un modèle spécial, les bons modèle rutilisés jusqu'à présent par notes pour la remise de nos transports au chemin de fer.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que nos services extérieurs se trouvent à l'heure actuelle pourvus de ces nouveaux titres de transport et des instructions précises sur leur utilisation.

Il y a donc lieu de croire que, désormais, se trouveront aplanies les difficultés nées de l'application de vos récentes instructions, nos transports devant revêtir des à présent le caractère administratif qu'ils requièrent.

Je vous joins sous ce pli, un exemplaire de la cir8 N Gorlaire 10113 SDC du 6 Février 1947 précisant les modalités

Whethelow

8. N Gorlaire
SERVICE COMMUNICIAL

1 15 NAIS 1947 4

136/69
144-138

nouvelles de nos transports de marchandises.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.

L'INSPECTEUR GENERAL, chargé de la S/DIRECTION des APPROVISIONNEMENTS & TRANSPORTS,

7

L. GARAUDEL.

Noto

Les exemblans de la Convention don't il est avestion dans la lettre, ce jourte, out été leque, for H' Jean Dairie qui cat un fonctionnaire du Muniter des A.C. foisedant un desgation de regnature.

Cette parti cularité a été ceposer a Hell ger gui non a de cette lettre. de lui recole l'original Cette restetution a été faite le

sea sounces capitament à l'approbation. l 28-2-47

Litery

DACTYLOGRAPHIE

Division : Subdivision :

Section:

Date et heure de remise au garçon de bureau :

Format :

Nombre d'exemplaires :

Recommandations particulières:

Signature 8

Date et heure d'arrivée au bureau des machines :

Dactylographe chargée du travail :

Nombre de pages 8

Date et heure de remise au garçon de bureau :

COPIE : SERVICE COMMERCIAL Pour attributions (s) BOYAUX S.N.C.F-SERVICE COMMERCIAL DC 15247 D. 56947 Ministère des Travaux Publics

11. Feverez 4

Direction Générale des Chemins de fer et des Transports

> Service du Contrôle des Transports par fer

> > 2e Bureau

et des Transports

5205

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Chemins de fer Français

Par lettre D 569/67 du 10 Décembre 1946, vous m'avez adressé deux exemplaires d'un projet de convention à intervenir entre le Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre et votre Société pour l'exécution et le règlement des transports de marchandises ordonnés par cette Administration.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces deux documents n'étant pas revêtus de la signature de l'actuel Ministres des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre M. MITTERAND, mais de son prédécesseur M. Max LEJEUNE, je ne puis que vous les retourner, ci-joint, en vous priant de faire établir deux nouveaux origineaux de la dite convention, et de me les adresser dans le court délai possible.

> Par autorisation : P. le Directeur Général des Chemins de fer et des Transports. Le Sous-Directeur,

De het get lette in de Republic l'art junel Returne l'art junel

4)

MINUTE

Copiei aux Regions (le 3 mars 10147

3ème division

536.64

44.638

2 févri

af sevrier

Monsieur le Ministre,

. noite de de de dinente e parte de abrories

-sellies warden, consiste to date the confiner

MATCHINE OU STIVE OF BUSINESS OF

Par lettre AGATT3 n° 22.532 du 10 février 1947 vous avez bien voulu nous demander de surseoir à l'application, à la date du ler février, des mesures arrêtées d'un commun accord tendant à remplacer, par des déclarations d'expédition d'un modèle spécial, les bons modèle F utilisés jusqu'à présent par votre Administration pour la remise de ses transports au chemin de fer. A l'appui de cette demande vous nous indiquez que votre département ministériel n'a pas été en mesure de fournir aux divers services intéressés, les imprimés nécessaires à la date prévue.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que votre demande nous est parvenue alors que nos gares étaient en possession des instructions prévoyant le nouveau régime de remise de vos transports.

Dans ces conditions, malgré notre désir de vous être agréable, il ne nous est pas possible de réserver une suite favorable à votre demande.

Cependant nous essaierons d'aplanir au mieux de vos intérêts les difficultés qui pourraient se présenter à l'occasion de la remise de vos transports étant entendu

Monsieur le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de Guerre Direction de l'Administration Générale Sous Direction des Approvisionnements et des Transports 78 Avenue Foch - PARIS - Caper and they one (se I man with

que de votre côté les mesures nécessaires seront prises pour que vos différents services scient munis des nouveaux imprimés, dans le moindre délai.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

sondence to ministre.

The Latter ACATES he lead to the Latter and the -ligga'l a dice are ob quonceb succ almov asid seve egov cutb adolding avances senterived tel us elen el a molific commun second tendent a readless, per des socientions . Hitta & ofscom and ast leister a Prom au's moithboxe's ess junqu'e present . or votro administration pour lovedetty somethe your new ladigates out of comment enovib Yok all root of expens up als son a's feliabeliale sprvices interessis, her topriets obcess tres. The rete . BUVETU

andov oun orthonoco ester spoy showenest's late no Judath some con our grofe equerity des some effects omiger darvour of Jacovers anoisomitant are no learned . Ri oge maj tov et celmen eb

Dans cas conditions, and notes wait is woos cap deviced a cold soc one dec acca on it ofderse out suite faverable a retra lemante.

Taxis us tinefee's an asissae acon tochnocal a l'occasion de la reades de vos tren-corte étant aprontu

> Syspec of monitol is all attentions consists as not an include an appropriate classica no Handelminhall or no Foogli

OBJET: Demande d'utilisation du bon de transport modèle F.

with the Monsieur le Directeur, Par lettre N° 53664/ 44638 en date du I3/I/47, vous avez bien voulu me faire connaître que votre Société consentait à admettre que les transports ordonnés par notre Département Ministériel continueraient, jusqu'à la date limite du 31/1/47, à être remis sous le couvert des bons de transport modèle F prévus à la convention du I° Septembre 1939 conclue entre le Ministère de l'Intérieur et la S.N.C.F. nonobstant la dénonciation de cet accord à dater du I/I/I947.

PARIS(9°)

Malgré des démarches réitérées, mes Services n'ont pu obtenir pour le I/2/47 la livraison des imprimés de déclarations d'expédition du modèle spécial qui devraient remplacer les bons modèles F.

En conséquence, je vous serais obligé de bien vouloir admettre un délai dont je ne puis vous limiter la durée mais qui ne saurait à mon sens excéder un mois, pour la mise en vigueur de la nouvelle procédure.

Je ne manquerai pas de vous aviser dès que cela me sera possible, de la date où leurs services munis de ces nouveaux imprimés seront en mesure de donner à leurs transports un caractère administratif plus normal.

Je ne doute pas qu'en raison des difficultés d'ordre technique rencontrées et contre lesquelles mes efforts se sont avérés vains, vous ne consentiez à m' autoriser un nouveau delai qui me permettra d'assurer sans solution de continuité le rôle d'importance nationale élevée qui m'est imparti par le Gouvernement.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes salutations les plus distinguées.

LE MINISTRE
Par autorisation

L'INSPECTEUR GENERAL CHARGE DE LA SOUS/DIRECTION DES APPROVISIONNEMENTS & DES TRANSPORTS

L. GARAUDEL

S.R. C.F. MINUTE

Jorvice Commercial

536-60 3um pivision

Copie à fin Surger ple 7-2-4.7

Lorison Chaix 30

Paris

309 à TILL. (1)

18 MARIE D' M. 1734 (1)

(1) Biffer le mention inutile

Médement général sur l'application des Tarifs marchandires.

Lieu de livraison Régions ou Services	guentiti	! Deta à laquelle ! ! le livreison ! ! devre Stre ! ! effectuée !	Observations
Peris	2 550		
EN 10.2 (C.D	2000		
CTEST	3000		
STD-Sor	4. 100		
SUD-OURSE	3. 500		
Services Finenci rs, 162, res James	390		
Service Comercial, 54, 5d consummi	610		
disploitation dos Petros et Allumet- ! tes - 16, rue de la Pépintère à PLAIS			
Milister des Finences - Bestion 11! Bouleverd Devoust & FARIS			
Total:	16,000		
M22 (1)	/30	ria, 10 4 ferris	A : #
(1) Ldiquer ici le nº d'ordre du ben précède de la lettre (V pour la 2èc.)M pour la jèc. (4 pour le 1èr	à tirer / Division de Livision	PRIPLE	icion

ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ET COLLECTIVITÉS

PRÉAMBULE

article 1

Les transports effectués pour le compte des administrations publiques, dénommés couramment « transports administratifs », ainsi que les transports effectués pour le compte de certaines collectivités sont soumis à des règles particulières au point de vue tarification et comptabilisation. L'application d'un régime particulier pour ces transports découle du titre III du Cahier des Charges de la S.N.C.F. et, notamment, des articles 22 et 29.

La liste des administrations publiques et des collectivités avec lesquelles des dispositions réglementaires ou conventionnelles sont intervenues figure au chapitre I du présent Fasc. Ce chapitre donne les indications utiles relatives à l'accord intervenu, la nature des transports visés, les titres de transport à utiliser, les conditions de taxation et celles de règlement. Il renvoie à un chapitre II, lorsque, pour les transports de certaines administrations ou collectivités (Guerre, Marine, Banque de France, par exemple), les dispositions spéciales prévues ont un développement assez important.

Les documents spéciaux remis à l'appui des transports (voir chapitre I) :

- déclaration d'expédition spéciale (voir modèle en Annexe Nº 1),
- bon de transport (voir modèle en Annexe N° 2),

doivent porter le visa et le cachet de l'autorité habilitée à les délivrer. A défaut, ils sont à considérer comme nuls et doivent être refusés.

En cas d'utilisation d'un bon de transport, il doit être fait mention de ce bon sur les écritures accompagnant les expéditions, en précisant le numéro du bon.

Sauf disposition contraire indiquée au chapitre I, les envois sont à taxer en port dû et ne peuvent être grevés ni de déboursé, ni de remboursement; ils sont affranchis du droit de timbre et des surtaxes locales; en conséquence, lorsqu'il y a application d'un droit global d'enregistrement et de timbre, même si ce droit est compris dans un minimum de perception, une déduction de 1 fr. 1 par droit appliqué doit être opérée.

Enfin, il convient de se reporter :

- pour les dispositions comptables et le détail des conditions de règlement des frais de transport, au fascicule 7 du Règlement Général de la Comptabilité des Gares,
- ◆ pour les irrégularités à l'occasion d'avaries, manquants, pertes, etc..., au Règlement Général sur l'examen des réclamations.

CHAPITRE PREMIER

LISTE DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ET COLLECTIVITÉS AVEC LESQUELLES DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES OU CONVENTIONNELLES SONT INTERVENUES

TABLEAU

article 2

ADMINISTRATIONS publiques et collectivités	NATURE des transports	TITRES A UTILISER pour la remise des envois au transport	CONDITIONS de taxation	RÈGLEMENT des frais de transport	OBSERVATIONS
Agriculture (Convention du 11 juin 1941)	Marchandises de toute na- ture.	Déclaration d'expédition com- merciale (ou bulletin d'ex- pédition) accompagnée d'un bon de transport spé- cial.	Prix et conditions		anos 13 Li acib
Air	Voir à la	rubrique « Guerre ».	w today in his	2 lieta dec	
Anciens Combattants et Victimes de Guerre (Convention du 15 Novembre 1946)	Marchand/ses de toute na- ture.	Déclaration d'expédition spé- ciale.	Prix et conditions	Par l'intermé- diaire de la subdivision de la Comp- tabilité des Recettes.	
Banque de France (Convention du 12 décembre 1940) et evenents subséquents	Billets de ban- que, or mon- nayé ou en lingots, ma- tières d'or.	Déclaration d'expédition com- merciale.	Voir chapitre II.	Par l'intermé- diaire de la subdivision de la Comp- tabilité des Recettes.	Le droit de timbre e les surtaxes locale sont à percevoir Voir en outre, a chapitre II, les dis positions spéciale à observer.
Colonies (Convention du 23 août 1943)	Marchandises de toute na- ture.	Déclaration d'expédition com- merciale (ou bulletin d'ex- pédition), accompagnée d'un bon de transport spé- cial.	Prix et conditions des tarifs commer- ciaux.	Par l'intermé- diaire de la subdivision de la Comp- tabilité des Recettes.	
Éducation Nationale le dispositions générales (Convention du 6 octobre 1941)	Marchandises de toute na- ture.	Déclaration d'expédition com- merciale (ou bulletin d'ex- pédition), accompagnée d'un bon de transport spé- cial.	Prix et conditions des terifscommer- ciaux.	Par l'intermé- diaire de la subdivision de la Comp- tabilité des Recettes.	

1 septembre 1946

ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ET COLLECTIVITÉS

PRÉAMBULE

article 1

Les transports effectués pour le compte des administrations publiques, dénommés couramment « transports administratifs », ainsi que les transports effectués pour le compte de certaines collectivités, sont soumis à des règles particulières au point de vue tarification et comptabilisation. L'application d'un régime particulier pour ces transports découle du titre III du Cahier des Charges de la S.N.C.F. et, notamment, des articles 22 et 29.

La liste des administrations publiques et des collectivités avec lesquelles des dispositions réglementaires ou conventionnelles sont intervenues figure au chapitre I du présent Fasc. Ce chapitre donne les indications utiles relatives à l'accord intervenu, la nature des transports visés, les titres de transport à utiliser, les conditions de taxation et celles de règlement. Il renvoie à un chapitre II, lorsque, pour les transports de certaines administrations ou collectivités (Guerre, Marine, Banque de France, par exemple), les dispositions spéciales prévues ont un développement assez important.

Les documents spéciaux remis à l'appui des transports (voir chapitre I) :

- déclaration d'expédition spéciale (voir modèle en Annexe Nº 1),

- bon de transport (voir modèle en Annexe N° 2),

doivent porter le visa et le cachet de l'autorité habilitée à les délivrer. A défaut, ils sont à considérer comme nuls et doivent être refusés.

En cas d'utilisation d'un bon de transport, il doit être fait mention de ce bon sur les écritures accompagnant les expéditions, en précisant le numéro du bon.

Sauf disposition contraire indiquée au chapitre I, les envois sont à taxer en port dû et ne peuvent être grevés ni de déboursé, ni de remboursement; ils sont affranchis du droit de timbre et des surtaxes locales; en conséquence, lorsqu'il y a application d'un droit global d'enregistrement et de timbre, même si ce droit est compris dans un minimum de perception, une déduction de 1 fr. 1 par droit appliqué doit être opérée.

Enfin, il convient de se reporter :

- pour les dispositions comptables et le détail des conditions de règlement des frais de transport, au fascicule 7 du Règlement Général de la Comptabilité des Gares,
- pour les irrégularités à l'occasion d'avaries, manquants, pertes, etc... au Règlement Général sur l'examen des réclamations.

CHAPITRE PREMIER

LISTE DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ET COLLECTIVITÉS AVEC LESQUELLES DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES OU CONVENTIONNELLES SONT INTERVENUES

TABLEAU article 2

ADMINISTRATIONS publiques et collectivités	NATURE des transports	TITRES A UTILISER pour la remise des envois au transport	CONDITIONS de taxation	REGLEMENT des frais de transport	OBSERVATIONS
Agriculture (Convention du 11 juin 1941)	Marchandises de toute na- ture.	Déclaration d'expédition com- merciale (ou bulletin d'ex- pédition), accompagnée d'un bon de transport spé- cial.	Prix et conditions des tarifs commer- ciaux	Par l'intermé- diaire de la subdivision de la Comp- tabilité des Recettes.	
Alr	Voir à la	rubrique « Guerre ».			
Anciens Combattants et Victimes de Guerre (Convention du 15 novembre 1946)	Marchandises de toute na- ture.	Déclaration d'expédition spé- ciale.	Prix et conditions des tarifs commer- ciaux.	Par l'intermé- diaire de la subdivision de la Comp- tabilité des Recettes.	
Banque de France (Convention du er septembre 1946)	Billets de ban- que, or mon- nayé ou en lingots, ma- tières d'or.	Déclaration d'expédition com- marciale.	Voir chapitre II.	Par l'intermé- diaire de la subdivision de la Comp- tabilité des Recettes.	Le droit de timbre les surtaxes loca sont à percevi Voir en outre, chapitre II, les c positions spécia à observer.
Colonies (Convention du 23 août 1943)	Marchandises de toute na ture.	Illordiale (ed pelletti e el	Prix et conditions des tarifs commer-	Par l'intermé- diaire de la subdivision de la Comp- tabilité des Recettes.	
Éducation Nationale le dispositions générales (Convention du é octobre 1941)	Marchandise de toute ne ture.		Prix et condition	Par l'intermé- diaire de la subdivision de la Comp- tabilité des Recettes.	

ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ET COLLECTIVITÉS

PRÉAMBULE

article 1

Les transports effectués pour le compte des administrations publiques, dénommés couramment « transports administratifs », ainsi que les transports effectués pour le compte de certaines collectivités sont soumis à des règles particulières au point de vue tarification et comptabilisation. L'application d'un régime particulier pour ces transports découle du titre III du Cahier des Charges de la S.N.C.F. et, notamment, des articles 22 et 29.

La liste des administrations publiques et des collectivités avec lesquelles des dispositions réglementaires ou conventionnelles sont intervenues figure au chapitre I du présent Fasc. Ce chapitre donne les indications utiles relatives à l'accord intervenu, la nature des transports visés, les titres de transport à utiliser, les conditions de taxation et celles de règlement. Il renvoie à un chapitre II, lorsque, pour les transports de certaines administrations ou collectivités (Guerre, Marine, Banque de France, par exemple), les dispositions spéciales prévues ont un développement assez important.

Les documents spéciaux remis à l'appui des transports (voir chapitre I) :

— déclaration d'expédition spéciale (voir modèle en Annexe Nº 1),

— bon de transport (voir modèle en Annexe Nº 2),

doivent porter le visa et le cachet de l'autorité habilitée à les délivrer. A défaut, ils sont à considérer comme nuls et doivent être refusés.

En cas d'utilisation d'un bon de transport, il doit être fait mention de ce bor sur les écritures accompagnant les expéditions, en précisant le numéro du bon.

Sauf disposition contraire indiquée au chapitre I, les envois sont à taxer en port dû et ne peuvent être grevés ni de déboursé, ni de remboursement; ils sont affranchis du droit de timbre et des surtaxes locales; en conséquence, lorsqu'il y a application d'un droit global d'enregistrement et de timbre, même si ce droit est compris dans un minimum de perception, une déduction de 1 fr. 1 par droit appliqué doit être opérée.

Enfin, il convient de se reporter :

• pour les dispositions comptables et le détail des conditions de règlement des frais de transport, au fascicule 7 du Règlement Général de la Comptabilité des Gares,

♦ pour les irrégularités à l'occasion d'avaries, manquants, pertes, etc... au Règlement Général sur l'examen des réclamations.

Recetter

on fewillet overpoudan

CHAPITRE PREMIER 43

LISTE DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ET COLLECTIVITÉS AVEC LESQUELLES DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES OU CONVENTIONNELLES SONT INTERVENUES

TABLEAU

article 2

(Convention du 1946)

ADMINISTRATIONS publiques et collectivités	NATURE des transports	TITRES A UTILISER pour la remise des envois au transport	CONDITIONS de taxation	RÈGLEMENT des frais de transport	OBSERVATIONS
Agriculture (Convention du 11 juin 1941)	Marchandises de toute na- ture.	Déclaration d'expédition com- merciale (ou bulletin d'ex- pédition) accompagnée d'un bon de transport spé- cial.	Prix et conditions des tarifs commer- ciaux.	Par l'intermé- diaire de la subdivision dela Comp- tabilité des Recettes.	•
Alr	Voir à la	rubrique « Guerre ».			
Banque de France (Convention du 12 décembre 1940) et avenants subséquents			Voir chapitre II.	Par l'intermé- diaire de la subdivision de la Comp- tabilité des Recettes.	Le droit de timbre les surtaxes local sont à percevo Voir en outre, chapitre II, les d positions spécial à observer.
Colonies (Convention du 23 août 1943)	Marchandises de toute na- ture.	Déclaration d'expédition com- merciale (ou bulletin d'ex- pédition), accompagnée d'un bon de transport spé- cial.	Prix et conditions destarifscommer- ciaux.	Par l'intermé- diaire de la subdivision de la Comp- tàbilité des Recettes.	
Croix-Rouge française accords épistolaires)	Marchand ses de toute na- ture.	Déclaration d'expédition com- merciale (ou bulletin d'ex- pédition) mantionnant comme expéditeur ou desti- nature l'une des personnali- tés habilitées. Voir Chap. II.	tions en port payé. Les transports ex-	diaire de la subdivision de la Comp-	
Éduc-tion Nationale 1º dispositions générales (Convention du 6 octobre 1941)	Marchandises de toute_na- ture.	Déclaration d'expédition com- merciale (ou bulletin d'ex- pédition), accompagnée d'un bon de transport spé- cial.	Prix et conditions des tarifs commer- ciaux.	Par l'intermé- diaire de la subdivision de la Comp- tabilité des Recettes.	
Ancieus Combattants + Victures de guerre	Harchander de toute nature	Bidawatory d'experitor	Prie et consikon des tant, commerciaiq	Par l'userno diaire de la lub diprision de la Consels tabilité des	my alley 68

Freillet a substitute lo 19 faprier 1947, an freillet correspondant du fascicule y du Righumst giuinal sur l'application des laifs Havehandisses

CHAPITRE PREMIER

LISTE DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ET COLLECTIVITÉS AVEC LESQUELLES DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES OU CONVENTIONNELLES SONT INTERVENUES

TABLEAU

article 2

ADMINISTRATIONS publiques et collectivités	NATURE des transports	TITRES A UTILISER pour la remise des envois au transport	CONDITIONS de taxation	RÈGLEMENT des frais de transport	OBSERVATIONS
Agriculture (Convention du 11 juin 1941)	Marchandises de toute na- ture.	Déclaration d'expédition com- merciale (ou bulletin d'ex- pédition) accompagnée d'un bon de transport spé- cial.	Prix et conditions des tarifs commer- ciaux.	Par l'intermé- diaire de la subdivision dela Comp- tabilité des Recettes.	
Air	Voir à la	rubrique « Guerre ».			
Banque de France (Convention du 12 décembre 1940) et avenants subséquents		Déclaration d'expédition com- merciale.	Voir chapitre II.	Par l'intermé- diaire de la subdivision de la Comp- tabilité des Recettes.	Voir en outre, au
Colonies (Convention du 23 août 1943)	Marchandises de toute na- ture.	Déclaration d'expédition com- merciale (ou bulletin d'ex- pédition), accompagnée d'un bon de transport spé- cial.		Par l'intermé- diaire de la subdivision de la Comp- tabilité des Recettes.	
Croix-Rouge française (accords épistolaires)	Marchand ses de toute na- ture.	Déclaration d'expédition commerciale (ou bulletin d'expédition), mentionnant comme expéditer ou destinataire l'une des personnalités habilitées. Voir Chap. II.	Prix et conditions des tarifs commerciaux. Les transports remis par la Croix Ronge française font l'objet d'expéditions en poit payé. Les transports expédiés à l'adresse de la Croix-Rouge française font l'objet d'expéditions en port dû.	diaire de la subdivision de la Comp- tabilité des Recettes.	
Éduc tion Nationale le dispositions générales (Convention du 6 octobre 1941)	Marchandises de toute_na- ture.	Déclaration d'expédition com- merciale (ou bulletin d'ex- pédition), accompagnée d'un bon de transport spé- cial.		Par l'intermé- diaire de la subdivision de la Comp- tabilité des Recettes.	
Aucieus Combattuel et Victimes de guer (Convention du 15 novembre 1946	re do toute	Declaration d'ispesito	Prix et contitions des tarif commercians	Par l'interné diaire de la subdivinon de la Comple bilité des Recetts	

Division (1) Biffer is mention invite Disignation d. document (form		(1) (ES (1) thus cutred rensei	
Legloment general su	ife (3) is	! Date & lequelle !	inanchauties
Lieu de livrhison Légions ou Services	! quentitó	le livreison devre être effectuée	Observe tions
Remark BST Stresbourg			
P CTURE	! !		
SID-DIEST	! !		
Service Commércial, 54, 56 Trussuann	5 ch	nures	
Axploitation dos Peteos et Allumet-	!		

T-US

Maister des Finences - Destion 11! Bonloverd Devoust & FARIS

Total :

(1)

(1) Laguer iei le nº d'ordre du bon à tirer production of the lettre (V pour le 2ème Division)M pour la jens Division (A pour le lère Divicion

Teste à miser dans un prochaig Aris general trafic "fériodique"

(28

Transports effectués pour le compte des Administrations Publiques et collectivités -

Une Convention conclue entre le Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre et la S.N.C.F. fixe les conditions d'exécution et de règlement des transports de marchandises ordonnés par ce Ministère.

A partir du ler février 1947, les transports effectués pour le compte du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre seront remis sous le couvert de déclarations spéciales délivrées par les Conctionnaires habilités du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre. Ces déclarations comportent en haut et à droite un cartouche avec la mention : "Anciens Combattants et Victimes de la Guerre".

Fascicule 7 du R.G.A.T.M. (Règlement Ex 137) -

Pour tenir compte de ce qui précède les gares recevront par ailleurs une page rectificative au fascicule 7 du R.G.A.T.M. (Tableau synoptique).

Mesure d'ordre -

Mention du présent avis doit être portée sur la première page du fascicule 7 du R.G.A.T.M.

to la semi de trois



Teste à inni dans un prochaig Ari ginera Prafic "fériodique"

Transports effectués pour le compte des Administrations Publiques et collectivités -

> Une Convention conclue entre le Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre et la S.N.C.F. fixe les conditions d'exécution et de règlement des transports de marchandises ordonnés par ce Ministère.

> A partir du ler février 1947, les transports effectués pour le compte du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre seront remis sous le couvert de déclarations spéciales délivrées par les donctionnaires habilités du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre. Ces déclarations comportent en haut et à droite un cartouche avec la mention : "Anciens Combattants et Victimes de la Guerre".

Fascicule 7 du R.G.A.T.M. (Règlement Ex 137) -

Pour tenir compte de ce qui précède les gares recevront par ailleurs une page rectificative au fascicule 7 du R.G.A.T.M. (Tableau synoptique).

Mesure d'ordre -

Mention du présent avis doit être portée sur la première page du fascicule 7 du R.G.A.T.M.

dh

13 janvier 2 19 47

536-60

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre lettre AGAT/T3 n° 21.695 du 24 décembre 1946, j'ai l'honneur de vous faire savoir que notre Société consent à admettre que les transports ordonnés par le Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre continuent, jusqu'à la date limite du 31 janvier 1947, à être remis sous le couvert des bons de transport modèle F"prévus à la Convention du ler juillet 1939 conclue entre le Ministère de l'Intérieur et la S.N.C.F.

A partir du ler février 1947, les transports de votre Département devront être remis sous le couvert de déclarations d'expédition du modèle spécial prévu à la Convention intervenue entre nos deux Administrations pour l'exécution et le règlement des transports marchandises.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

P. LE DIRECTEUR GENERAL Le Directeur du Service Commercial,

Signe : MERMET

Monsieur le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre Direction de l'Administration Générale Sous-Direction des Approvisionnements eta Transports 78, Avenue Foch, 78 MINISTÈRE

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

DIRECTION
DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

SOUS-DIRECTION
DES
APPROVISIONNEMENTS
& DES
TRANSPORTS

BUREAU DES TRANSPORTS

SECTION EXPLOITATION

A.G. A. T/T 3 No 21695

PARIS, le 24 décembre 1946

78, Avenue Foch
PASSY 52.73

53.16

54.23

LE MINISTRE DES GUERRE,

a SERVICE COMMERCIAL

48573

B 31 DEC 1946

C /36

LE MINISTRE DES GUERRE,

A SERVICE COMMERCIAL

SERVICE COMMERCIAL

SERVICE COMMERCIAL

A SERVICE COMMERCIAL

SERVICE COMMERCIAL

A SERVICE COMMERCIAL

B SERVICE COMERCIAL

B SERVICE COMMERCIAL

B SERVICE C

BJET : Demande d'utilisation de bons de transport modèle F.

(90)

REFER.: Votre lettre 53664/44463 du 7.II.1946.

Par votre lettre citée en référence, vous me faisiez connaître qu'à la suite de la signature de la récente convention entre mes services et votre société pour le réglement des frais de transport des marchandises à destination ou pour le compte de mon Ministère, devait être prévue l'utilisation de déclarations d'expédition d'un modèle spécial à dater du jour de l'application de cette convention soit le I/I/I947 et qu'il appartenait à mes services d'en assurer l'impression.

Mon département ne possédant pas les moyens matériels d'en faire effectuer le tirage, je me suis mis en relation avec une entreprise d'imprimerie. Celle-ci, à la suite de nombreux rappels, chaque jour plus pressants; vient de m'informer de ce qu'il ne lui sera pas possible de m'adresser ces imprimés avant le TO janvier T947.

Je vous serais très obligé d'autoriser mon département à utiliser malgré la résiliation de la Convention du Ier juillet 1939, et compte tenu du délai très court qui métait laissé pour assurer l'impression et la diffusion de ces déclarations, soit un mois et demi, les bons modèle F jusqu'au 31 janvier 1947.

Je ne doute pas qu'en raison de l'intérêt national qui s'attache à ce que nos transports, destinés à

PERMIT'S DIE IMP. ST-OUET

.../...

alléger la condition matérielle des victimes de la guerre dans une saison particulièrement inclémente, ma proposition ne reçoive, de votre part, un accueil favorable.

. . . / . . .

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Le Ministre
Par autorisation
l'Inspecteur Général, Chargé de la Sous-Direction
th des Approvisionnements et des Transports

In GARAUDEL

Copie pour le se commercial 10 DEC 12465.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation les deux originaux d'un projet de Convention à intervenir entre le Ministre des Anciens Combattonts et Victimes de la Guerre, et la Société Nationale des Chemins de fer français pour l'exécution et le règlement des transports de marchandises ordonné par ce Ministère.

Je vous serais très obligé de bien vouloir, après signature, faire suivre ces deux originaux à M. le Hinistre des Finances.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'agsurance de mes sentiments de haute considération.

LE PRESID NT du Conseil d'Administration,

Signé: Marcel FLOURET

Monsieur le Ministre des Traveux Publics et des Transports Direction Générale des Chemins de fer et des Transports 284, boulevard St-Germain

PARIS

Novembre

Monaieur le Ministre,

J'ai l'hommeur de soumettre à votre pprobation les deux originaux d'un projet de Convention à intervenir entre le Ministre des Anciens Combattents et Victimes de la Guerre, et la Société Nationale des Chemins de fer français pour l'exécution et le règlement des transports de marchandises ordonné par Ce Ministère.

Je vous sersis très obligé de bien vouloir, après signature, faire suivre Les deux originaux A M. le Ministre des Finances.

Veuillez agréer. Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de baute considération.

> LE PRESIDENT du Conseil d'Administration,

Monsieur le Ministre des Travoux Publics et des Transports Direction Cénérale des Chemins de fer et des Trensports 244. boulevard St-Germain

PARIS

J'ai l'honneur de vous faire retour ci-joint des deux exemplaires du projet de convention à intervenir entre notre département et votre Société pour l'exécution et le réglement des transports de marchandises.

Ils sont revêtus de la signature de M. le Contrôleur des Dépenses Engagées et de M. le S/Directeur des Services Financiers représentant M. le Ministre des AGVG.

Je vous serais obligé de vouloir bier soumettreces deux originaux à l'approbation de M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports et à M. le Ministre des Finances.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

> LE MINISTRE, par autorisation L'INSPECTEUR GENERALE chargé de la SOUS DIRECTION DES APPROVISIONNEMENTS ET DES TRANSPORTS,

SERVICE CONNECTAL \$ 536-67 /44-638

L. GARAUDEL.

MINUTE

Copie aux Régions 3 le 7-11-46

Copie aux Régions 3 le 7-11-46

Novembre 46

3ème Division 536.64 44.4638

Monsieur le Ministre,

Par lettre AGA/T3 Nº 19.546 du 8 Octobre 1946, vous avez bien voulu nous demander si, à l'occasion de la mise en application, le ler Janvier 1947, des dispositions de la Convention conclue entre nos deux Administrations pour l'exécution et le reglement des transports marchandises, les déclarations d'expédition du modèle spécial prévues à cette convention seraient fournies par notre société ou si votre département ministériel devait faire procéder à l'impression de ces titres de transport.

J'ai l'honneur de vous faire savoir, qu'en application de l'article n° 8 de cette convention, la fourniture des déclarations spéciales appartient à votre Administration.

Aussi ne puis-je que vous laisser le soin de procéder à l'impression des déclarations spéciales qui sont nécessaires aux besoins de votre Administra-

Tou tefois, notre Société procède actuellement à l'étude d'un modèle unifié de déclaration propre aux transports des Administrations publiques; la mise en service de cet imprimé nouveau étant susceptible d'intervenir dans le courant de l'année 1947, vous pourriez limiter votre approvisionnement en imprimés à la quantité nécessaire pour une période de six mois.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

F. LE DIRECTEUR GENERAL,

Slone 1919

Monsieur le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre Direction de l'Administration Générale Sous-Direction des Approvisionnements et Transports

78, Avenue Foch, 78

Melulor

MINISTÈRE

DES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

DIRECTION DE L'ADMINISE TRATION GENERALE

SOUS/DIRECTION DES APPRO-VISIONNEMENTS & TRANSPORTS

BUREAU DES TRANSPORTS SECTION EXPLOITATION A.G.A.T/T3 N° 19546 37859 DON TREPUBLIQUE FRANÇAISE

PARIS LE 8 OCTOBRE 1946 78. Avenue Foch PASSY 52.73 53.16 54.23

LE MINISTRE DES ANCIENS COMBATTANTS & VICTIMES DE LA GUERRE

à

Monsieur le DIRECTEUR du Service Commercial de la S.N.C.F 54, Boulevard Haussmann PARIS 9°

OBJET: Impression de déclarations d'expédition du modèle Administratif

A L ATTENTION DE M. PRIEZ

A la suite de l'intervention d'une con vention entre le Ministère des ACVG et votre Société pour le règlement des frais d'expédition des marchandises trans portées pour le compte ou à la demande de mes Services, vous avez bien voulu me faire connaître que vous seriez en mesure d'éffectuer l'impression des feuilles de déclaration du modèle Administratif et d'en approvisionner monre organisme.

Or, l'abrogation de la convention du I° Juillet 1939 qui doit prendre effet à dater du I° Janvier 1947, ne nous permettra plus d'utiliser à titre transiteire les bons modèle F pour le règlement par paiement différé des frais de ces transports.

Je vous serais donc obligé de vouloir bien me faire connaître, si vous serez en mesure dès le I° Janvier 1947, de me fournir les imprimés sus-mention-

Authorities ather settles of the settle of the settles of the sett

8. N. C. F.
SERVICE COMMERCIAL

17 OCT 1916

536-64

46-463

J. A. 607664.

.../...

.../...

Previous Guess

ou si je dois prendre toutes mesures utiles pour en faire effectuer l'impression par mes propres moyens, afin que mes Services en soient pourvués dès le I° Janvier 1947.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments les plus distingués

LE MINISTRE
Par autorisation
LE SOUS/DIRECTEUR DES APPROVISIONNEMENTS

B. LEGER

9908

Copie à seine disission 631-10-46.

Copiles so commencial

20

Ly octobre

as division

2.369

Sonsieur le Inietre.

vous avec bien vould nous retourner signed les doux exemplaires on projet de Convention à intervenir entre votre département et la D.K.J.F. pour l'exécution et le réplacent des transports de sarahandises.

Transports & qui de projet sveit été sommin, douforsément sur dispositions ée l'erticle : an Capier des Cherges de notre Codété, nous a retourné la Convention car un des représentants de notre Société, signataire de pe document, n'est plus en fonction.

dene ses sonditions. I'al l'honneur de vous sousettre un nouveau projet de douvention conforce en tous points au projet présédent dont je vous retourne un exemplaire.

Je vous servie très obligé, sprès avoir revête de votre signature les deux originaux di-joints, de nous les retearner afin que pous les occuettions à l'approbation de «, le linietre des Travaux Publics et des Transports et à c, le linietre des Finances.

Vouilles syrder, consieur le inistre, l'as-

IN PRESIDENC OF CORUMNS SPACESSINGS

Signe: Marcel FLOURET

Direction de l'ideinistration déndrale Direction des approvisionnements et des Transports par fer. 70, evenus Foch - 19810 -

Monsieur le Directeur Général pour être soumis à la signature de Monsieur la Président du Conseil d'Administration Paris, le 4 00 1948 19 an dother of bushalist. St division 2. 164 consider le inistre. Par lettre adam/73 mo looss de la sout logs. Your ages him yould note retestnor signed les deux evanginires in projet de desvention à intervenir entre votre departement et la 0.8.0.7. pour l'excention et le règlement des transports de marchandises. S. le Ministre des Treveux sublice et des Transports a qui de projet avait été secuie, conformément con dispositions on l'ordicle ou du Sphier des Cherges de notre Souisté, nous a retourné la Souvention dar un des représentants de notre Société, signataire de se document, n'est plus en femotion. None des conditions, j'ai l'hopmonr de vous sometire on neavesu projet to eccupation conform on tous points an projet provident dont je wone retearns an exemplairs. de vous normin très obligé, après avair reveta de votra digastere las deux originaux oi-jointe. de boue les retourner afin que pous les oursettions à l'approbation de .. le Ministre des Travaux rublies et dos Transporta et à d. la Misistre des Finences. Woullies syrder, Commiser to Ministre, l'acsatable de mes mentimento de houte considération. THE WHENDERS WE WE CONTACT TO BE A TRUE THE PROPERTY OF A TRUE Liqui: Jarcel Flouret someisur le l'anstre des Amelens dochettents en Vietimes de la Guarre Direction de l'administration déndrale Direction des Approviatementante et des franquerte der far. 78. avenus Foot * 10010 *

9908

CONVENTION

du

Conclue mitre le Ministre des Anciens Combattents et Victimes de la Guerre et la Société Nationale des Chemins de Fer Français pour l'éxécution et le règlement des transports de marchandises et de matériel effectués, par chemin de fer, pour le compte du Ministère des Anciens Combattents et Victimes de la Guerre.

Entro :

Le Ministre des Anciens Combettents et Victimes de la Guerre,

d'une pert.

d'autre part;

et la Société Nationale des Chemins de fer Français dont le siège est à Paris, 88, rue Smint-Lazere, W représentée par M. FLOURET, Président du Conseil d'Administration et de m. La TANDE, Vice-Président du Conseil d'Administration.

il a été convenu ce qui suit :

article ler - Objet de la Convention

La présente Convention est applicable à tous les transports de marchandises et de matériel ordonnés par le ministère des anciens Combattants et Victimes de la Guerre.

Article 2 - Etendue de la Convention

Les transports sont acceptés de toute gare à toute gare de la Société Nationale des Chemins de fer Français.

Les transports sont également acceptés en provenence ou à destination des Chemins de fer Secondaires.

Article 3 - Formation du contrat de transport

Les transports visés par la présente Convention sont effectués à l'aide d'une déclaration d'expédition d'un modèle spécial reproduit en annexe à la présente Convention. à laquelle il convient de joindre une lettre de voiture internationale pour les envois destinés à l'étranger, dans tous les cas où les règles en vigueur prescrivent l'établissement d'une lettre de voiture internationale pour les transports ordinaires.

La déclaration d'expédition doit Stre signée par l'expéditeur et visée par le fonctionnaire du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre habilité à la délivrence de ces déclarations d'expédition.

Les transports remis dans les conditions indiquées au présent article sont considérés comme faisant l'objet d'une demande d'application du tarif le plus réduit, selon les modelités prévues par les tarifs.

Les déclarations d'expédition du modèle spécial doivent désigner, d'une manière précise, le Service public au compte duquel le transport est effectué et comporter l'indication execte du Service chargé de la liquidation des frais de transport.

Article 4 - Taxation et exécution des transports

Les transports sont effectués aux prix et conditions prévus pour les transports commerciaux par les tarifs de la Société Nationale des Chemins de fer Français et par ceux des Chemins de fer Secondaires reliés à ses voies. Ils ne peuvent être grévés ni de déboursés, ni de remboursement.

Toutefois, les Administrations de l'Etat étant exemptées du palement du droit de timbre du récépissé, il est déduit, du droit fixe de timbre et d'enregistrement indiqué dans les tarifs, une somme représentative du droit de timbre prévu par les dispositions fiscales.

Article 5 - Reglement des frais de transport

Le règlement des transports effectués pour le compte du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerra à lieu, postérieurement à leur exécution, à la demande de la Société Nationale des Chemins de fer Français et par les soins du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre. Pour l'exécution de ce règlement, les titres de créance sont produits appuyés des déclarations d'expédition du modèle spécial.

Sur le vu de ces pièces et dans les quarante-cinq jours suivant leur remise, les autorités habilitées par le sinistère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre ordonnancent, au profit de la S.N.C.F., la totalité du montant des titres de créance.

Pussé ce délai, tout retard dans le paiement, imputable à l'Etat, donne lieu au versement, à la Société Mationa des Chemins de fer Français, d'intérêts moratoires calculés au taux d'escompte de la Banque de France, majoré de 1% et au taux d'escompte de la Banque de France, majoré de 1% et courant à partir de l'expiration du délai de 45 jours susvisé

article 6 - Perte de titres de transport

Si des circonstances fortuites ou de force majeure entracent la perte des titres de transport, la Société nationale des "Chemins de fer Français est admise à prouver l'exécution du contrat de transport au moyen de pièces d'ordre intérieur.

article 7 - Responsabilité

La responsabilité de la Société Nationale des Chemins de fer Français est régie par les règles en vigueur au moment des expéditions pour les transports commerciaux.

article 8 - Imprimés

Le Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre se procurers à ses frais les déclarations d'expédition indiquées à l'article 2.

Article 9 - Durée d'application

La présente Convention sera appliquée à partir du jusqu'au jusqu'au continuera ensuite par tacite reconduction de trimestre en trimestre, chacane des deux parties contractantes étant libre de la résilier, à toute époque, en prévenant l'autre partie un mois avant l'expiration de chaque période trimestrielle.

rticle 10 - approbation de la Convention et exemption de la formalité d'enregistrement.

In présente Convention conclue entre le Ministre des Anciens Combattante et Victimes de la Guerre et la Société Metionale des Chemins de fer français, dans le cadre de l'article 20 du Cahier des Charges de la Société précitée et annexé au Décret du 31 décembre 1937, sera soumise à l'approbation du Ministre des Finances et du Ministre des Travaux Publics et des Transports.

formalité d'enregistrement.

Fait à Paris, le

en deux originaux, dont un pour le Sinistre des Anoiens Combattants et Viotimes de la Guerre, et l'antre pour la Société Nationale des Chemins de fer Français.

Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, Pour le Société Mationale des Chemins de fer français,

Le Président du Le Vice-Président Conseil d'Administration, d'Administration,

Approuvé :

La Ministre des Pinances,

Approuvé :

Le ministre des Travaux Publics et des Transports,

20

Les Services du Ministère des Travaux Publics et des Transports (Mademoiselle GEX) nous ont indiqué, par téléphone, qu'ils ne pouvaient présenter à l'approbation du Ministre, des Conventions en instance, signées par M. le Président FOURNIER.

Ils nous ont, en conséquence, fait retour du projet de convention à intervenir entre la S.N.C.F. et le Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre que nous avions soumis, le 9 septembre dernier à l'approbation de M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports.

Le texte du nouveau projet ci-joint que nous soumettons à la signature de M. le Président du Conseil d'Administration aux fins d'envoi à M. le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre est en tous points semblable au texte précédent.

Le Chef de la 3° Division &

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHÉMINS DE FER FRANÇAIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Septembre

1946

536.60 2.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation les deux originaux d'un projet de Convention à intervenir entre le Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre et la Société Nationale des Chemins de fer français pour l'exécution et le règlement des transports de marchandises ordonnés par le Ministère précité.

Je vous serais très obligé de bien vouloir, après signature, faire suivre les deux originaux à Monsieur le Ministre des Finances

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Pour le Président du Conseil d'Administration Le Directeur Général.

Monsieur le Ministre des Travaux Publics et des Transports

Direction Générale des Chemins de fer et des Transports 244. Boulevard St-Germain Paris du

conclue entre le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre et la Société Nationale des Chemins de fer Français pour l'execution et le règlement des transports de marchandises et de matériel effectués, par chemin de fer, pour le compte du Ministère des Anciens combattants et Victimes de la Guerre

Entre :

Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre,

d'une part,

et la Société Nationale des Chemins de fer Français dont le siège est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, et représentée par M. FOURNIER, Président du Conseil d'Administration et M. DE TARDE, Vice-Président du Conseil d'Administration,

d'autre part;

il a été convenu ce qui suit :

Article ler - Objet de la Convention

La présente Convention est applicable à tous les transports de marchandises et de matériel ordonnés par le Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre.

Article 2 - Etendue de la Convention

Les transports sont acceptés de toute gare à toute gare de la Société Nationale des Chemins de fer Français.

Les transports sont également acceptés en provenance ou à destination des Chemins de l'er Secondaires.

Article 3 - Formation du contrat de transport

Les transports visés par la présente Convention sont effectués à l'aide d'une déclaration d'expedition d'un modèle spécial reproduit en annexe à la présente Convention, à laquelle il convient de joindre une lettre le voiture internationale pour les envois destinés à l'etranger, dans tous les cas où les règles en vigueur prescrivent l'etablissement d'une lettre de voiture internationale pour les transports ordinaires.

La déclaration d'expédition doit être signée par l'expéditeur et visée par le fonctionnaire du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre habilité à la délivrance de ces déclarations d'expédition.

Les transports remis dans les conditions indiquées au présent article sont considérés comme faisant l'objet d'une demande d'application du tarif le plus réduit, selon les modalités prévues par les tarifs.

Les déclarations d'expédition du modèle spécial doivent désigner, d'une manière précise, le Service public au compte duquel le transport est effectué et comporter l'indication exacte du Service chargé de la liquidation des frais de transport.

Article 4 - Taxation et exécution des transports

Les transports sont effectués aux prix et conditions prévus pour les transports commerciaux par les tarifs de la Sociéte Nationale des Chemins de fer Français et par ceux des Chemins de fer Secondaires reliés à ses voies. Ils ne peuvent être grevés ni de déboursés, ni de remboursement.

Toutefois, les Administrations de l'Etat étant exemptées du palement du droit de timbre du récépissé, il est déduit du droit fixe de timbre et d'enregistrement indiqué dans les tarifs, une somme représentative du droit de timbre prévu par les dispositions fiscales.

Article 5 - Règlement des frais de transport

Le règlement des transports effectués pour le compte du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre a lieu, postérieurement à leur exécution, à la demande de la Société Nationale des Chemins de fer Français et par les soins du linistère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre.

Pour l'exécution de ce règlement, les titres de créance sont produits appuyés des déclarations d'expédition du modèle spécial.

Sur le vu de ces pièces et dans les quarante cinq jours suivant leur remise, les autorités habilitées par le Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre ordonnancent, au profit de la S.N.C.F., la totalité du montant des titres de créance.

Passé ce delai, tout retard dans le palement, imputable à l'Etat, donne lieu au versement, à la Société Nationale des Clemins de fer Français, d'intérêts moratoires calculés au taux d'escompte de la Banque de France, majoré de 1 % et courant à partir de l'expiration du délai de 45 jours susvisé.

Article 6 - Perte de titres de transport

Si des circonstances forfuites ou de force majeure entraînent la perte des titres de transport, la Société Nationale des Chemins de fer français est admise à prouver l'exécution du contrat de transport au moyen de pièces d'ordre intérieur.

Article 7 - Responsabilité

La responsabilité de la Société Nationale des Chemins de fer français est régle par les règles en vigueur au moment des expéditions pour les transports commerciaux.

Article 8 - Imprimés

Le Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre se procurera à ses frais les déclarations d'expédition indiquées à l'article 2.

Article 9 - Durée d'application

La présente Convention sera appliquée à partir du jusqu'au . Elle continuera ensuite par tacite reconduction de trimestre en trimestre, chacune des deux parties contractantes étant libre de la résilier, à toute époque, en prévenant l'autre partie un mois avant l'expiration de chaque periode trimestrielle.

Article 10 - Approbation de la Convention et exemption de la formalité d'enlegistrement

La présente Convention conclue entre le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre et la Société Nationale des Chemins de fer Français, dans le cadre de l'article 29 du Cahier des Charges de la Société précitée et annexé au Décret du 31 décembre 1937, sera soumise à l'approbation du Ministre de l'Economie Nationale et des Finances et du Ministre des Travaux Publics et des Transports.

Elle est exempte du droit de timbre et de la formalité d'enregistrement.

Fait à Paris, le

en deux originaux, dont un pour le Ministre des Anciens Combat-tants et Viotimes de la Guerre, et l'autre pour la Société Nationale des Chemins de fer Français.

Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes Pr le Ministre

pour la Société Nationale des Chemins de fer Français,

Pr le Directeur des Services Administratifs et Financiers Le Sous-Directeur charge des

Services Financiers

Le Vice-Président du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration.

Le Contrôleur

des Depenses, engagées

Approuvé :

Le Ministre de l'Economie Nationale et des Finances

Approuvé :

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports, Copie Hour le 300 connercial

2. 169.67

536.60

9 Septembre

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation les deux originaux d'un projet de Convention à intervenir entre le Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre et la Société Nationale des Chemins de fer français pour l'exécution et le règlement des transports de marchandises ordonnés par le Ministère précité.

Je vous serais très obligé de bien vouloir, après signature, faire suivre les deux originaux à Monsieur le Ministre des Finances

Veuillez agréer, onsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Pour le Président du Conseil d'Administration Le Directeur Général.

Stor LEMAINE

Monsieur le Ministre des Travaux Publics et des Transports
Direction Générale des Chemins de fer et des Transports
244, Poulevard St-Germain Paris

Soumis à la signature de Soumis à la signature de Monsieur le Directeur Général de la C.I.C.F. entrobre

Paris, le 7 Stut du Service commercial,

Siers : BOUNGERS

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation les deux originaux d'un projet de Convention à intervenir entre le Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre et la Société Nationale des Chemins de fer franquis pour l'exécution et le règlement des transports de marchandises ordonnés par la Ministère précité.

Je vous serais très obligé de bien vouloir, après signature, faire suivre les deux originaux à Monsieur le Ministre des Finences

Veuillez agréer, consieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Pour le Président du Conseil d'Administration La Directour Général.

Monsieur le Ministre des Travaux Publics et des Transports Direction Générale des Chemins de fer et des Transports

244, Soulevard St-Cermain Paris PB/JG.

MINISTÈRE

DES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

> DIRECTION de

1 'ADMINISTRATION GENERALE

SOUS-DIRECTION

des

APPROVISIONNEMENTS & des TRANSPORTS

-:-:-

BUREAU DES TRANSPORTS

Section Exploitation

REF/ A.G.A.T./ T.3 -Nº 18064

P.J. 2

Mr. Luberton

8. N C. F. SERVICE COMMERCIAL

Tél. Passy : 52.73 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PARIS, le I4 AQUT 1946 78, Avenue Foch - XVI° Lossier/

LE MINISTRE des ANCIENS COMBATTANTS & VICTIMES de la GUERRE

Monsi eur le PRESIDENT du CONSEIL d'ADMINISTRATION de la S.N.C.F. 54, Boulevard Haussmann

PARIS

Monsieur le Président.

J'ai l'honneur de vous retourner sous ce pli, dûment approuvé, un projet de convention, établi en double exemplaire par vos services, fixant les conditions d'exécution et de réglement des transports effectués, par chemin de fer, pour le compte de mon département ministériel.

Les dispositions de ce texte pourront entrer en vigueur dès leur approbation par Mr. le MINISTRE de l'ECO-NOMIE NATIONALE et des FINANCES et par Mr. le MINISTRE des TRAVAUX PUBLICS et des TRANSPORTS.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, assurance de ma parfaite considération.

> LE MINISTRE par autorisation LE SOUS-DIRECTEUR des APPROVISIONNEMENTS

et des TRANSPORTS :





MINISTÈRE DES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

DIRECTION

L'ADMINISTRATION GENERALE S.N. C. Favenue Foch SERVICE COMMERCIAL E 30 JUIL 1946

SOUS DIRECTION DES APPROVISIONNEMENTS

& DES' TRANSPORTS -----

LE MINISTRE DES ANCIENS COMBATTANTS

Mat. 1946

536-60/44-630

ET -VICTIMES DE LA GUERRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PARIS, le 25 muillet 1946

BUREAU DES TRANSPORTS SECTION EXPLOITATION

REF. A.G.A.T. T/3 Nº 12523

OBJET : Conclusion de convention sur le transport de . marchandises .-

MONSIEUR LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL DE LA S.N.C.F. 54, Boulevard Haussmann

Pour faire suite à notre échange de correspondance et aux entretiens qui ont eu lieu entre les représentants de votre Société et les fonctionnaires habilités de mon département, ayant pour objet la conclusion d'une convention pour les transports de marchandises exécutés pour le compte du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, j'ai l'honneur de vous informer de ce que le projet établi par vos Services vient d'être visé par M. le Contrôleur des Dépenses engagées de mon Ministère.

J'ai pris toutes dispositions pour que ce texte soit approuvé par M. le Ministre des Finances et par M. le Ministre des Travaux Publics dans les plus brefs délais.

Toutefois, je me permets de vous signaler que cette convention ne peut prendre effet qu'à partir du ler Octobre 1946.

En effet, elle nécessite l'impression de déclarations d'expédition du modèle spécial pour laquelle l'Imprimerie Nationale me demande un délai d'environ un mois et demi.

Communication War. M. BONNET / minister on A.C.)

La such questre que accided est alle des instrumes - Jai molique uste higher les Aundre Liener a la commetion

D'autre part, j'ai envisagé de modifier la politique actuellement menée par mon département en ce qui concerne l'assistance en nature aux prisonniers déportés, réfugiés Un projet est à l'heure actuelle à l'étude visant à supprimer l'intervention de mes Services en ce domaine et un retour à la liberté des approvisionnements.

Les transports se feraient donc par commandes directes des collectivités de sinistrés et de réfugiés aux divers fournisseurs. De ce fait, les transports s'effectueraient dans les conditions commerciales ordinaires sans intermédiaire, du fournisseur au destinataire.

Ce plan, s'il était retenu, entrerait en vigueur dès le ler janvier 1947. La conclusion d'une convention s'avérerait donc inutile pour un laps de temps trop court trois mois environ - en raison même des perturbations que l'application du nouveau régime ne manquerait pas d'apporter dans nos Services extérieurs.

Dans ces conditions, je vous serais obligé de vouloir bien surseoir à toute mesure d'autorité affectant l'avenir de nos transports, si un nouveau retard était apporté à la mise en vigueur de la convention précitée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations les plus distinguées.

LE MINISTRE DES ANCIENS COMBATTANTS

ET VICTIMES DE GUERRE

Par autorisation :

LE SOUS-DIRECTEUR DES APPROVISIONNEMENTS

ET DES TRANSPORTS :

Signé: Jean DAIRIC

3ème Division

536.60

Transports de marchandises

effectués pour le compte du Ministère des A.C.

Un fonctionnaire du Ministère des Anciens Combattants est venu m'entretenir de la lettre que nous avons adressée à cette Administration le 19 juin dernier. Il nous demande de ne pas mettre à exécution notre menace de retirer le bénéfice du paiement différé des frais de transport aux envois remis par ce Département ministériel à partir du ler juille t en raise que la Convention me soit pas encore signée.

Il a précisé que le projet de convention est actuellement sur le bureau du Ministre lui-même, lequel a demandé à ses Services des précisions d'ordre intérieur et budgétaire.

J'ai rappelé à ce fonctionnaire l'historique de la question, à savoir que le projet initial avait été présenté au Ministère précédent (P.D.R.) le 27 décembre 1944 et que nous avions consenti antérieurement un délai jusqu'au 31 mars 1946, en raison d'un projet de refonte du Département ministériel.

J'ai indiqué que, néanmoins, nous ne nous montrerions pas intransigeants et que nous ne donnerions pas encore, pour le moment, des instructions aux gares pour qu'elles refusent les transports qui ne donneraient pas lieu à paiement immédiat

Le représentant des A.C., qui est un ancien fonctionnaire de la S.N.C.F., m'a promis que la convention sortirait très prochainement, mais qu'en tout état de cause une lettre explicative nous parviendrait ces jours-ci.

Mandan Stander of 18

Pries

Le ninesteré des Aucieux Combattants et Vibtemes de la guerre règle cormalement les factures fresentes par la Le solde debiteer s'élève actuellement à 54 millions autenemes à Asrif 20 M Asriel 17 } 54. Lu mois indignés sont cene on coms plesquels les transports out été effectués, si l'on teent compte du delai de fuestintétion de facture (l'mois) et du delai de facturent 45 f le reglement s'effectue monualement. Comple rende d'un démarche au & inistère du A. C au sufet du profét de Consentin en cours

576:60

Comme fuite à l'entretie du 6 juillet, j'ai rudiqui à In. Bollet, jouetionnaire à la four-direction des bramports, que nous attendiois la lettre par laquelle desait nous ille confirmi la figuative prochain du profet de Consultie à pattre entre la J.M.C. F. et le ministère des America Combattants.

itait persene depuit l'entretien du 6 faillet:

of partie du 1th fauvier 1947, il et probable que a finistie du A.C ne s'occupera plus de l'achat et de la répartition du matériel destiné aux répugies et hisis-tris. He ne ava plus, dans ce domaine, que un organisme de diblocage et les tromports de l'espèce deront effectué comme des transforts commercians ordinaires par le quels les frais de transforts describé ilse acquités par le comme. Cants habilités à vendre a matériel aux hisotris.

Dans en conditions m. Pollet pente qu'il n'est pas méthaire de conclure acre la J.N.C. F une consention que n'estituait une députe uniportant pour l'imprebbin du d'elevations d'espedition Préciales et que les bours mod. F pourraient more être utilisis progre à la fin de l'année.

ce sufet, j'ai più In. Bollet de more exproser ces nouveaux faits par lettre. Celle-ci doit nous être remite hundi 22 Juillet au plus tand. Monnieur le chet de Division encore propose of quellous dissiens, Avit au former of au In . Ferhaut ses rester otors entiles por faire des la sente de la servición de la servició avec paiement 2 féré.

bant en répersant la dicition de la J.N.C. F. a

Propose a

Monsieur le Directeur Général

Monsieur le Président

Monsieur le Président

du Conseil d'Administration

Paris, le o MS 19

Le Birecteur du Service Commercial,

Signe: 22.43.

J'al l'acaneur de vous sousettre un projet de Convention à intervenir entre is 1.8.0.7. et votre dé,urteaux sintetériel pour l'exécution et le réglement one transports de asrchendises.

avione propond su binistère des brisonnière de duorre. Départés et Bélogiés le 27 récentre 1944.

al se projet requit votro agrident.

le vous serale tros coligé, sprès avoir
revôts de votre signature les deux originoux si-joints, de bien vouloir zons les
retourner afin que nous les sousettions à
l'approbation de 3. le simistre des
travaux rublics et des l'appopurts et de
. le simistre de l'aconomie Sationele.

Veuilles saréer, homoleur le ministre, l'accurance de mes sentiments de haute considération.

Le président du Conseil d'Assinistration

Ronelour le Sinistre des Ancient Combattants et Victimes de la Guerre Sous-Direction des Transports par fer 2565
Coposa de Campana de Copie a 5 cm pai 6 30-3-46
29 MAR 1946 : 46
29 MAR 1946 : 46
21 11

projet de Convention à intervolir entre la 1.5.0.7. et votre désortement sinistérial pour l'exécution et le réglement ces transports de marchangises.

de projet fait suite à celui que nous avions proposé au sinistère des Prisonnière de dustre, déportés et défontés le 27 décembre 1944.

so your service true oblige, bytes avoir revolu de votre mignature les deux criginaux ci-jointe, de dies vouloir nous les retourger mile que nous les soumettions à l'approbation de l. le Ministre des lieux au ludites et des françoire et de . le Ministre de le . le Ministre de l'accessie Sationale.

Veullier agréer, consieur le Sinistre. L'accurance de mes sentiments de haute considération.

Le président de Conseil d'Administration

Signs: FOURNIEL.

Consider le Ministre des Anciene Combattents et Victione de la Suerre Cons-Direction des Transports par Ter leafur aux Regions le 26 juin 1946

MINUTE

536.60 44.638

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 39 Mars 1946, même référence qu'en marge, nous vous avions soumis un projet de Convention à passer avec votre département en vue de régler, d'une manière officielle, les conditions d'éxécution des transports de marchandises et de matériel effectués pour le compte du Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;

Je vous serais très obligé de vouloir bien nous faire connaître si le projet de convention, que nous avons soumis, reçoit votre agrément, car en l'absence d'un contrat de cette nature nous ne pourrions maintenir au delà du ler Juillet prochain le bénéfice du régime transitoire que nous avons consenti à votre administration par lettre du 27 Décembre 1944, lequel permet le règlement différé des frais de transport.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de heute considération.

> P. 10 DIRECTEUR GENERAL LO DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

> > Signa MAROIS

Monsieur le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre Sous-Direction des Transports par fer 9, rue Lapérousse 70 france Forte

August 1 de la companya de la compa conclue entre le Midistre des anciens Combattants et Victimes de la Suerre et la Société Nationale des Chemins de fer Français pour l'execution et le réglement des transports de associandises et de matériel éliéatiés, par chemin de lez, pour le compte du ministre des Audiens compatitants et Viotimes de la Guerre

Entro : Santa de la laca de la constanta

Le Ministre des Inciens Co buttunts et Viotimes de la

Guerre.

-d'que part,

et la Societé Mationale des Chemins de fer Français dont le siège est à Paris, de, rue Smint-Lamare, et lepresentes par M. FJURNISH, President du Conseil d'Administration et M. DE TARDE, Vice-Président du Conseil d'Administration,

- the state of the

11 a ctc convenu ce qui suit :

Article ler - Objet de la Convention

La présente Convention est applicable à tous les trans ports de marghandises et de materiel ordannes per le inistère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre.

Article 2 - Etuniue de la Convention

Les transports sont soceptés de toute gare à toute gare de la Coulate Mationale des Unemins de fer Français.

Les transports sont également aquentes en provensant ou a destination des Chemins de les Secondaires.

Article 3 - Formation du contrat de transport

Les transports vises par la presente Convention cont effectues a l'aide d'une declaration d'expedition d'un modeune special reproduit en annexe à la présente Convention, à l'accus il convient de joinere une lettre le volture Internationale, jour tes envois destines i l'étranjer lans tous les des où les rejustement d'une lettre se voiture interactionale pour les transporte ordinaires.

La declaration d'expédition doit être signée par l'expéditeur et visée par le fonutionnaire du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre habilité à la délivrance de des déclarations d'expédition.

Des transports remis dans les condittens indiquées a présent article sont considérés couse faisant l'objet d'une demants d'application du tarif le plus réduit, selon les modalités prévues par les tarifs.

Les déclarations d'expédition du modèle apécial doivent désigner d'une manière précise le Service public au compte duquel le transport est effectué et composter l'indication exacte du l'envice charge de la liquidation des frais de transport.

Article 4 - Taxation at execution des transports

Les transports sont effectues aux prix et conditions
prévus pour les transports conserciaux par les tarifs de la 1846te dutionale des Chemins de fer rançais et par ceux des Chemins
de fer Secondaires bilée à ses voies. Ils ne peuvent être grevés
mi de debourses, si de responsement.

Toutefole, les administrations de l'Atat étant exemptées du palement du droit de timbre la récépiasé, il est déduit du droit fixe de timbre et l'enregistrement indique dans les tarifs, une souse representative du droit de timbre prévu par les dispobitions fiscales.

Article) - Reglement for Irale to transport

Le réglement des transports l'évotués pour le compte du Ministère des anciens Compattants et Victimes de la Guerre a lieu, postérieurement à Leur exécution, à la jemente de la Gorieté Mationale des Juennes de les Français et par les soins du juistère des anciens Committants et Victimes de la Juerre.

Pour l'execution de de réglement, les titres de dréande sont produits appoyés des léchtrutions d'expedition du moisie spéculais.

Sur le vu de des ploces et dans les que ante cinq jours auvant leur emise, les autorités habilitées par le sinistère des Anciens Combattants et Victimes de la suerre ordonnancent, au profit de la S.M.C.S., la totalité du montant des titres de cré-anou.

Passé de delai, tout fetard dans le palement, imputable à l'atet, donne lieu au precaent, à la Société Mationale des Sieains de fer Français, d'intérêts morator es caldules au teux d'escompte de la Banque de France, majoré de l'et courant à partir de l'expiration du délai de 45 jours susvisé.

Article 6 - Perte de trices destrensport

entrafaent la perte des titres de transport, la lociété Mationale des Cherins de les français est mondes à prouver l'exécution du pontrat de transport au moyen de places d'é die interieur.

Article / - Responsiblilite

Ter français est regle par les regles en vigueur au moment des expeditions pour les transports donnéerolaux.

Article S - Imprimes

Justine de Elnistère des Anolons Combettants et Victimes de la color de la declarations d'expédition d'expédition

Article 5 - Duree stapplication

La prosente Convention sera appliquée à partir du jusqu'au . Elle continuera ensuite par tecito reconduction de trimentée en trimentre, chaque des deux parties contractantes étant libre de la resilier à toute époque en prevenant l'autre partie un mois avant l'expiration de chaque periode trimentrielle.

irticle 10 - Approbation de la Convention et exemption de la for

La prosente Convention conclue entre le Ministre des Anciena Combattanta et Victions de la Buerre et la Société Batio naie des Chemins le fer Français, dans le dadre de l'article 29 du Canier des Charges de la Société précitée et annexé au Décret du 31 décembr. 1977, sera soumise à l'approphism du Ministre de l'Economie nationale et des Finances et du Ministre des Transports.

Elle est exempte du droit de timbre et de la formalité d'enregistrement. state de la Paris, le philadrophy and are selected and the selection of the sel en deux originaux, dont un pour le Sinistre des Anciene - battants es Victimes de la Guerre, et l'autre pour la Société Nationale des Chemins de fer Français. pour la Société Sationale Le Ministre des Anciens des Chemins de fer Français, Combattants et Victimes de la Guerre. Le Vice-Président Le Président du Conseil du Conseil a vadeinistration, d Administration. digni Fournies signi de Tarde

Approuvé :

Le Ministre de l'Accordine Dationale

Approuvé :

Fublics et des Transports

ANNEXE A LA CONVENTION DU pour l'exécution et le réglement des transports de matériel et de marchandises appartenant aux différents services relevant da Victoria de la feur. Du cieris. Conflication de la Victoria de la feure. Ancieus, Combattans TIMBRE DE LA GARE EXPÉDITRICE S.N.C.F. Victure de la guerre. C/ Egyptienne moderne gras ntique gras EXPÉDITION Nº du SERVICE C/ Halique gras DÉCLARATION A REMPLIR PAR L'EXPÉDITEUR EXPÉDITEUR (Non et udresse) ENLÈVEMENT C/Antique gras DESTINATAIRE ou transitaire (Nom et adresse B/c Antique gras Gare destinataire EXPEDITION PAYE - Port DO LIVRAISON (2) à DOMICILE _ en GARE _ S/EMBT PARTICULIER _ du BUREAU d Tarifs demandés : LES PLUS RÉDUITS. Les expéditions dont le poids n'excèse pas 50 kg sont soumises oux prix et conditions du Tarif des jetirs olis Comptage L'expediteur qui désire le comptage des colis ne portont pas chacun une marque et un numém distincts doit inscrire ci-contre le mot "demandé". 主动形式 Itinéraire revendiqué (3) OBSERVATIONS OBSERVATIONS MARQUES MARQUES N° des pièces jointes Sangueur des objets dépassant 7°50 Superficie des wagons N° cles pièces jointes Longueur des objets depassant 7°50 Superficie des wagans C/et 3/c Antique NOMBRE NOMERE ET NATURE DES COLIS NUMEROS NUMEROS POIDS ET NATURE DES COLIS POLOS 1/2 9125 des colis les colis ou wagons ou wagons * Indiquerici | en capitale : P pour petite vilesie, G pour grande vitesie.

1) En que, sauf aus contraire ou en magasin ou sur voie d'embranchement.

2) Rayer les mentions Inutiles.

3) Ane reimplir qu'à titre exceptionnel. RENVOIS (suite auverso)

Hantique le gros	MARQUES er, NUMEROS des calis au wagans	NOMBRE ET NAJURE DES COLIS	POIDS OBSERV Nº des pièc longueurd dépassan Superi des wa	es objets t 7m 50 ficie des colis	NOMBRE ET NATURE DES COLIS	paros long	DERVATIONS is préces jointes user des objets bussant 7750 import cre es wagons
		\ 					
udiquer far our on f		(Signati	Russmut serie ?	A_	(P	le	- 19
ut eté faite, res le la	egiste de la g	are }	圖 /				
1/2 Molique 1/2 gr.	colis men' Dechargen	rionnés d'un sent et déback mans out et déback	manetaudises ou de tat extérie part, qui ou la	de l'ération de mol ur et sauf veu v'els l'érates (a)	inil so la to	may me tay	aire_
Halique gras	CHARGEMENT	par sur	THE CONSTRUCTION OF A PROPERTY OF			Visa du p la reconn	
et % Antique	POIDS TAXE	DISTANCE TARIFU Tarifs	APPLIQUÉS NUMÉRO Séries DE CODE Chapitres de la Baremes marchandis	PRIX Enregist Chapte (Nombre	No de ZONE do tenobro de la gare expeditrice	Partie reser Subolivision de de la	vee ala la comptabilité S.N.C.F.
Antique gras		DÉCOMPTE D	ES FRAIS DIVERS	TAXÉS AU DÉPAR	•		
,	1845	Débours	DETAIL DES F	RAIS or dela	Port DÛ.		
		IUMÉRO DE CODI la gare deshnatai			GE A L'ARRIVÉE Date	Indice de ou LOTISSEMENT	indicati: de WAGONNAGE
						Gore 5NCF destina	gire (oude sortie)

The

M leveren

Dr. 534-90 46-3392

V.R. 536-60 44-638 paris le Mars 1946

Monsieur PRIEZ Chef de la 6ème Section

au made of

En réponse à votre lettre du 25 Février I946 dont références en marge, je vous informe que le projet de convention entre le Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre et la S.N.C.F. pour l'exécution et le règlement des transports de marchandises et de matériel effectué par chemin de fer pour le compte de ce Département ne donne lieu à aucune objection de notre part.

Nous faisons toutefois l'observation générale, que dans les traités avec les Administrations publiques, si l'article relatif à la responsabilité a pour effet de renvoyer aux articles IO3 à IO6 du Code de Commerce (la question de la prescription étant règlée par le dernier alinéau de l'article IO8), les questions de procédure et de compétence judiciaire ne sont pas résolues.

Il est entendu que nous n'admettons pas le précompte, mais il n'en reste pas moins que les établissements destinataires peuvent ne pas avoir la possibilité de se prêter à un règlement en espèces des litiges. Dans ce cas, ils feront établir un "ordre de reversement" dont la gare devra payer le montant à une caisse publique.

L'inconvénient est minime s'il est comenu que les ordres de l'espèce ne seront envoyés qu'après accord entre l'établissement destinataire et le chemin de fer sur le principe et le montant de l'indemnité.

Mais si un établissement destinataire n'est pas d'accord, il lui est loisible d'envoyer un ordre de reversement. La question se posera alors de savoir si nous devrons payer le montant de cet ordre sous réserve d'un recours en Conseil d'Etat, ou refuser de payer et introduire le recours, ou enfin refuser de payer et laisser l'administration intéressée actionner la S.N.C.F.



Ce qui est évidemment désirable, c'est de prévoir, dans les traités, une procédure en tous points semblable à l'a procédure commerciale: règlement en espèces des litiges et contestations portées à la diligence des établissements destinataires devant le tribunal de commerce, la S.N.C.F. restant défenderesse.

Si les règles du droit administratif s'y opposent, il faudrait prévoir que les ordres de reversement ne devront être établis qu'en cas d'accord avec la S.N.C.F. et qu'en cas de désaccord, il appartiendra à l'Administration réclamante d'actionner la S.N.C.F. devant le tribunal administratif compétent.

L'INSPECTEUR PRINCIPAL Chef de la 4ème Section. 536-60

MINUTE

Mousieur Balland De Chif de la 4 eine Section

le 27 ferrir egub

Juvere (anciennent riministeré du priorminis de Juene, déporter et réfusées).

Je vous serais obligé de une faire comaître re vous êtes d'accord sur ce projet

Le Chif de la 6 emil lectroy,

Mu fonctionnaire du Muisteré des Anciens Combattants et Victimes de la guerre est veux mons indiquer que a département minesteriel, qui remplace le Ministère des préserre de portes et referçés, désire reprendre à son compte la proper de Conventivy souveir aux P. D. R. mais que n'avait pas abouté.

Nous Nous proposous d'établer un nouveau projet de convention au titre ministèré des duciens Combattants et oricteures de la guerre. le 12 férrir 1946.

MINUTE Copie our Region 6 28-1-46

536.60 680 44.638

23 Januis Décembre

Monsieur le Secrétaire Général.

En réponse à votre lettre S.T.V. Nº 11.464 du 17 décembre 1945, j'ai l'honneur de vous faire connaître q e notre Société consent a admettre que les transports ordonmás per le Secrétarint Général des Prisonniera de guerre, déportés et réfugiés continuent, jusqu'à la date du 31 mars 1946, à être remis sous le couvert des bons de trans port modèle F prévus à le Convention du ler juillet 1939 conclue entre le linistère de l'Intérieur et la S.N.C.F. pour bénéficier du paiement différé des frais.

Veuillez agréer, consieur le Becrétaire Cénéral, l'asa rance de ma considération la plus distinguée.

P.le Directeur Gánéral, Le Directeur du Service Commercial,

Signé : MARON

Monsieur le Secrétaire Général des Prisonniers de Guerre, Déportés et Réfugiés - Direction des Mouvements et Transports par fer - 9 Rue Lapérous

Peris 16º

M.C. 5

NOTE

Pour Monsieur Le Directeur



Ci-joint est représentée à votre signature la lettre adressée à M. le Secrétaire Général des P.D.R. relative à la reconduction jusqu'au 31 Mars 1946 du paiement différé des transports ordonnés par ses soins.

Depuis cette date, la question du règlement des transports des prisonniers de Guerre a évolué = lettres des 10 et 11 Janvier 1946 de la 2ème Division, ci-jointes et information officieuse que le Ministre des finances lèvera son veto.

Dans ces conditions nous estimons qu'il n'y a plus lieu de lier les deux affaires.

2411

3ème Division

3ème Subdivision

6ème Section

Lettre à la signature de Monsieur le Directeur du Service Commercial

Lette grosten n'a fas ité vergué en emis de Sinhitum de uf. Mains de de Japanique.

Prumure le puparation de la totte en le auron avec la formeure & 4/1

Vu M Journe. La apuntion voi élie réglie en a qui le conserne, la Mindire de l'inance esquel les son veto

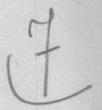
MINISTERE DE LA POPULATION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

PRISONNIERS DE GUERRE DÉPORTÉS ET RÉFUGIÉS

Paris le I7 Décembre 1945



SERVICE COMMERCIAL

SECRETAIRE GENERAL AUX PRISONNIERS DEPORTES & REFUGIES

IEUR LE DIRECTEUR DU SCE COMMERCIAI DE LA S.N.C.F.

54. Bld. Haussmann, 54 PARIS .-

S.T.V. Nº 11. 464 RB/AM.

Votre lettre 536.60

du I6/II/45

OBJET: Projet d'une convention pour le transport des marchandises pour le compte du Ministère de la Population (Secrétariat Général des P.D.R.)

REF/: Ma lettre IO.I23 du 20.IO.45.-

A la suite d'un échange de lettres dont les dernières sont portées en référence, vous avez bien voulu prendre en considération les arguments d'ordre pratique que je vous présentais pour retarder la conclusion d'une convention relative aux transports de marchandises effectués par le Min istère des P.D.R.

Je vous signalais notamment, qu'en raison de la réorganisation éventuelle de notre département, la conclusion d'une telle convention pour 1945 ne semblait plus s'imposer avec la même néc essité.

La disparition de notre Organisme en tant que Ministère indépendant et sa transformation en Secrétariat Général des Prisonniers de Guerre, Déportés et Réfugiés, sont désormais un fait officiel.

Toutefois, son rattachement au Ministère de la Population ne semble pas être définitif.

Report of such such 4 S. N. C. F. SERVICE COMMERCIAL

1 8 DEC. 1947

536-60

/

En conséquence, je vous serais très obligé de bien vouloir admettre une prorogation de la procédure actuellement appliquée en ce quiconcerne les expéditions de marchandises en cause jusqu'à ce que je sois en mesure de vous informer, en toute certitude, de l'avenir réservé au Secrétariat Général des P.D.R.

gerbeining ab etimes all ares con lindous e

ile ne celurat thes sel leres sel theb bionavoult produce of contilled to a versit de production production production of the second contile to a second contile to a

reina es calculation (valuation de la composition della composition della composition della composition della composition della composition della compositio

MINUTE

JD

Copie aux Regions 2 16-11-45.
Copie à 5 en 1/1/15/09 }

536.60 WNO

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre lettre S.T.V.

N° 10.223 du 30 octobre 1945, j'ai l'honneur de vous faire connaître que notre
Société consent à admettre que les transports
ordonnés par le Ministère des Prisonniers
de guerre, déportés et réfugiés continuent
jusqu'à la date limite du 31 décembre 1945
à être remis sous le couvert des bons de
transport modèle P prévus à la Convention
du ler juillet 1939 conclue entre le Ministère de l'Intérieur et la S.N.C.P., pour bénéficier du paiement différé des frais.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre l'assurance de mes sentiments de haute consi dération.

> P. LE DIRECTEUR GENERAL, LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

> > Signor BOLAUR

Monsieur le Ministre des Prisonniers de guerre, Déportés et Réfugiés - Direction générale du Rapatriement - Direction des Services Techniques Sous-Direction des Transports par fer - 9 rue Lapérouse - PARIS 16° MINISTÈRE DES PRISONNIERS RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DEPORTES & REFUGIESERVICE COMMENCIAL 8 NOV. 1945 Paris le 30 Octobre 1945 RECTEUR DES MOUVEMENTS & Réf. à rappeler : Nº 4 TRANSPORTS

S.T. V. Nº 10123 RB/GM.

SERVICE COMMERCIAL MONSTEUR LE DIREC TEUR DU SERVICE COMMERCIAL DE LA S.N.C.F. 54. Bld. Haussman n. 54 PARIS .-

OBJET: Projet d'une convention pour le transport des marchandises .-

REF/: Votre lettre 536.60 6525 du 16.10.45

Par lettre citée en référence. vous avez bien voulu attirer mon attention sur l'urgence 12 de la signature d'une convention entre mes services et votre Société en ce qui concerne les transports des marchandises par voie ferrée pour le compte où à la demande du Ministère des P.D.R.

Des délais indépendant de ma volonté n'ont pas encore permis de mener à leur terme les démarches entreprises à ce sujet.

Or, maintenant, en raison de la réorganisation éventuelle des services du Ministère des P.D.R. la conclusion d'une telle convention ne semble plus s'imposer avec la même néc essité.

En conséquence, je vous suggèrerais de vouloir bien nous autoriser à continuer, pour les transports de l'espèce, d'utiliser les bons modèle "F" jusqu'au 3I Décembre 1945.

Si des éléments nouv e aux intervenaient pendant ce laps de temps, je ne manquerais pas de vous en tenir informé .

now Mat F

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître si cette proposition emporte votre agrément et je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

LE DIRECTEUR DES MOUVEMENTS & TRANSPORTS:

PLAJARRIGE

MINUTE

536.60 6525 44.638

and the second and the second second second

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 27 Décembre 1944, même référence qu'en marge, confirmée le 26 mai dernier, nous vous avons fait part de notre désir de régler d'une manière officielle, dans le codre d'une Convention à passer avec votre Département, les conditions d'exécution des transports de marchandises et de matériel effectués pour le compte du Ministère des Prisonniers de guerre, Déportés et Réfugiés.

A cet effet, nous avons soumis un projet de Convention à votre agrément, en vous précisant, qu'à titre transitoire, nous n'avions pas diobjection à ce que les transports de matériel ordonnés par votre Département ministériel soient remis sous le couvert de bons modèle F. prévus à la Convention du Ier juillet 1939 conclue entre le Ministère de l'Intérieur et la S.N.C.F.

J'ai l'honneur de vous faire commaître que l'ensemble des transports administratifs devant maintenant faire l'objet de Conventiom passées entre la S.N.C.F. et les

Monsieur le Ministre des Frisomiers de Guerre, Déportés et Réfugiés - Direction générale du Rapatriement -Direction des Services Techniques - Service des Trensports 76, avenue Foch, PARIS (16ème).

MINUTE

Départements intéressés, nous ne poutons, en l'absence d'un contrat de cette nature, maintenir à votre administration au delà du ler novembre prochain le béné fice du régime transitoire rappel ci-dessus, lequel permet le règlement différé des frais de transport.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

. At a de la colonia de la colonia de

the . If we work I all the tell

the transfer of the condition of the state of the

The state of the s

column to an of the same of the second

and the state of t

to the first the comment of the comment of the comment of the

Planto will be on a compact in its

p. Le Directeur du Service Commercial,

Signé: MAROIS

Minute

2/6 mai

45

536.60 324 6 44.638

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 27 décembre 1944, même référence qu'en marge, nous vous avons fait part de notre désir de régler d'une manière officielle, dans le cadre d'une convention à passer avec votre Département, les conditions d'exécution des transports de marchandises et de matériel effectués pour le compte du Ministère des Prisonniers de Guerre, Déportés et Réfugiés.

Je vous sereis très obligé de vouloir bien nous faire connaître si le projet de convention que nous vous avons soumis à cet effet, reçoit votre agrément.

Veuillez agréer, Monaieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

12 516-60 d? 516-553

P. le Directeur Général, Le Directeur du Service Commercial,

Signé : MAROIS

Monsieur le Ministre des Prisonniers de Guerre, Déportés et Réfugies- Direction Générale du Rapatriement-Direction des Services Techniques du Rapatriement-Service des Transports par fer - 76 avenue Foch-

· · ·

· Minute.

Copie à l'emi sivision (3-1-Copies aux Régions.

24 décembre

3

536-60 6197 44-638

Mensieur le Ministre,

Par lettre LF/AB du 25 nevembre 1944 vous avez bien voulu neus faire part des dispositions que vous comptiez appliquer neus faire part des dispositions que vous comptiez appliquer peur l'exécution des transports de personnel et de matériel erdonnés par le Ministère des prisonniers de guerre, néportés et rélogiés.

J'el l'henneur de vous faire commaître que les dispositions envisagées pour le transport du personnel reçoivent notre accord.

En ce qui concerne le transport des marchandises, nous a vens préparé le prejet de convention ei-joint, qui prévoit l'application de la tarification commerciale, notre Société ne peuvant, en vertu de sen cahier des charges, consentir des tarifs préférentiels. Je vous demanderai de neus faire commaître s'il reçeit metre agrèment.

an attendant la mise en vigueur de la Convention à l'examen, neus n'avons pas d'objestion à ce que les transports de matériel erdonnés par votre département ministériel scient remis seus le couvert de bans modèle F prévus à la convention du ler juillet 1939 conclus entre le ministère de l'Intérieur et la S.N.C.F.

Veuillez agréer, Mensieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

> P.LE DIRECTEUR GENERAL. Le Directeur du Service commercial.

> > Signé : BOYAUX

Monsieur le Ministre des Prisonniers de Guerre, dépertés et réfugiés. Direction générale du Repatriement.-Direction des Services techniques du rapatriement.-Service des Transports, par fer.-76, avenue Foch. PARIS(16°)

CONVENTION da

conclue entre Monsieur le Ministre des Prisonniers de Guerre, déportés et Réfugiés et la Société Nationale des Chemins de fer français, pour l'exécution et le règlement des transports de marchandises par chemin de fer, effectués pour le compte du Ministère des Prisonniers de Guerre, Déportés et Réfugiés;

Entre :

Le Ministre des Prisonniers de Guerre, Déportés et Réfugiés,

d'une part,

et la Société Nationale des Chemins de fer français, dont le siège est à Paris, 88 rue St-Lazare, représentée par Monsieur FOURMIER, Président du Conseil d'Administration, et par Monsieur BOUTET, Vice-Président du Conseil d'Administration,

d'autre part.

.....

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet de la Convention

La présente Convention est applicable aux transports de marchandises et de matériel ordonnés par le Ministère des Prisonniers de Guerre, Déportés et Réfugiés.

Article 2 - Formation du contrat de transport

Les transports visés par la présente convention, sont remis accompagnés d'une déclaration d'expédition d'un modèle spécial reproduit en annexe à la présente convention, à laquelle il convient de joindre une lettre de voiture internationale, pour les envois destinés à l'elranguetion, dans tous les cas où les règles en vigueur prescrivent l'établissement d'une lettre de voiture internationale pour les transports ordinaires.

Les déclarations d'expédition du modèle spécial doivent être signées par l'expéditeur, visées par les autorités habilitées par le ministre des Prisonniers de Guerre, Déportés et Réfugiés et comporter l'indication. exacte du service chargé de la liquidation des frais de transport.

Article 3 - Taxation des transports

Les transports sont effectués aux prix et conditions prévus pour les transports commerciaux par les tarifs de la Société Nationale des Chemins de fer français et par ceux des Chemins de fer secondaires reliés à ses voies. Ils ne peuvent être grevés ni de débours, ni de remboursement

Article 4 - Règlement des transports

Le règlement des transports, effectué aux conditions de la présente Convention, à lieu postérieurement à leur exécution, à la demande de la Société Nationale des Chemins de fer français, par les soins du Ministère des Frisonniers de Guerre, Déportés et Réfugiés. Pour l'exécution de ce règlement, les titres de créance sont produits, appuyés des déclarations d'expédition.

Surle vu de ces pièces et dans les 45 jours suivant leur remise, le Ministère des Prisonniers de Guerre, Déportés et Réfugiés ordonnance, au profit de la Société Nationale des Chemins de fer français, la totalité du montant des titres de créance.

Passé ce délai, tout retard dans le règlement, imputable à l'Etat, donne lieu au versement, à la Société Nationale des Chemins de fer français, d'intérêts moratoires calculés au taux d'escompte de la Banque de France, majoré de 1 % et courant à partir de l'expiration du délai de 45 jours susvisé.

Article 5 - Perte de titres de transport

Si des circonstances fortuites ou de force majeure entraînent la perte des titres de transport, la Société Nationale des Chemins de fer français est admise à prouver l'exécution du contrat de transport au moyen de pièces d'orire intérieur.

Article 6 - Responsabilité

La responsabilité de la Société Nationale des Chemins de fer français est régie par les règles en vigueur au moment de l'expédition pour les transports commerciaux.

Article 7 - Imprimés

Le Ministère des Prisonniers de Guerre, Déportés et Réfugiés se procurera à ses frais les déclarations d'expédition indiquées à l'article 2.

Article 8 - Durée d'application de la Convention

La présente Convention conclue entre M. le Ministre des Prisonniers de Guerre, Déportés et Réfugiés et la Société Nationale des Chemins de fer français, est applicable à partir du et jusqu'au ; elle continuera ensuite par tacite reconduction d'année en année, chaque des parties contractantes étant libre de résilier cette Convention en prevenant l'autre partie trois mois avant l'expiration de chaque période annuelle.

Article 9 - Exemption de la formalité d'enregistrement

La présente Convention conclue entre le Ministre des Prisonniers de Guerre, Déportés et Réfugiés et la Société Nationale des Chemins de fer français dans le cadre de l'article 29 du Cahier des Charges de la Société précitée et annexé au décret du 51 décembre 1937, sera soumise à l'approbation de M. le Ministre des Finances et à celle de M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports.

Elle est exempte du timbre et de la formalité d'enregistrement.

Fait à Paris, le

en deux originaux, dont un pour M. le Ministre des Prisonniers de Guerre, Déportés et Réfugiés, et l'autre pour la Société Nationale des Chemins de fer français.

Le Ministre des Prisonniers de Guerre, Déportés et Réfugiés, P. la Société Nationale des Chemins de fer français,

Le Vice Président du Conseil d'Administration, Le Président du Conseil d'Administration,

Approuvé Le Ministre des Travaux Publics et des Transports,

AND THE RESIDENCE OF THE PERSON OF THE PERSO

professional and the second second second

with the second state of the second s

a to be and the second of the

Approuvé, Le Ministre des Finances,

They d'accon four a mainting en vigneur de la Coneralien du 1ª fuillet 1939. et es avenant 93 de fryst aber Ph. C. Su. L.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PARIS, le 23 NOVEMBRE 1944 · MINISTÈRE S. N. C SERVICE CO PRISONNIERS DE GUERRE A- DEC. 1944 DÉPORTÉS ET RÉFUGIÉS 536.60 LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES DU RAPATRIEMENT DIRECTION GENERALE DU RAPATRITATA DES SERVICES TECHNIQUES DU RAPATRIEMENT Monsieur le Directeur du Service Commercial Service des Transports par Fer de la S.N.C.F. 54. Boulevard Haussmann, 54 78, avenue Foch - PARIS - (16º) PARIS S.N.C.F-SERVICE COMMERCIAL

> OBJET : Transports effectués par la S.N.C.F. pour le compte du Ministère des Prisonniers de Guerre, Déportés et Réfugiés.

> Comme suite aux entretiens qu'un représentant de ma Direction (M. FOLMER) a eus avec MM. de GORNAY et PRIEZ le 21 courant au sujet des transports effectués par la S.N.C.F. pour le compte du Ministère des P.D.R. et de ses Services Extérieurs, j'ai l'honneur de vous confirmer les dispositions arrêtées verbalement entre les intéressés sur les points suivants :

A - TRANSPORT DES PERSONNES -

a) - Transport des Réfugiés :

L'exécution et le règlement des transports intéressant les réfugiés, évacués, sinistrés, etc... sont réglés par la Convention du ler Juillet 1939 passée entre, d'une part, la S.N.C.F. et, d'autre part, l'Administration (Direction des Réfugiés).

Les attributions de l'ancienne Direction des Réfugiés ayant été dévolues au Ministère des Prisonniers, Déportés et Réfugiés par décret du 8 Décembre 1943 complété par décret du 2 Avril 1944, il ne parait pas nécessaire de dénoncer cette convention du ler Juillet 1939, modifiée par avenants des 3I Octobre 1940, ler Janvier 1942, ler Avril 1943 et 10 Janvier 1944. Pratiquement, les choses peuvent

DIRECTION

donc rester en l'état, la convention en question et ses avenants continuant à rester en vigueur par tacite reconduction.

Vous voudrez bien me dire si vous partagez cette façon de voir.

b) - Transport des Prisonniers de Guerre, Déportés et Travailleurs rapatriés.

Cette question est provisoirement réglée par notre récent e correspondance des 26, 30 Octobre et 7 Novembre 1944.

B - TRANSPORT DES MARCHANDISES & DU MATERIEL -

Pour satisfaire aux règles particulières au point de vue tarification et comptabilisation en matière de transports effectués pour le compte des Administrations Publiques, MM. FOLMER et PRIEZ ont estimé qu'une convention devrait être passée en vue de fixer les conditions d'exécution et de règlement des transports de marchandises et de matériel effectués par la S.N.C.F. pour le compte ou à la demande du Ministère des P.D.R. et de ses Services Extérieurs: Directions Générales et Directions des Services Centraux — Directions Régionales et Départementales des P.D.R. — Centres d'accueil à la Frontière — Centres de Transit — Centres de Ravitaillement.

J'ai donc l'honneur de vous prier de soumettre à mon examen préalable le projet d'une telle convention, étant entendu que le Ministère des P.D.R. devrait, à l'instar de certains grands organismes d'assistance (Croix-Rouge, Entr'aide Française, etc...) pouvoir obtenir des tarifs préférentiels, sa mission essentielle consistant à secourir la partie la plus déshéritée de la population, c'est-à-dire les Prisonniers, déportés, les réfugiés, les sinistrés.

Cette nouvelle convention engloberait tous les transports de marchandises et de matériel (baraques, matériel d'équipement, d'hébergement, produits pharmaceutiques, etc...) exécutés sur l'ensemble des réseaux métropolitains, à l'exclusion des transports de biens de réfugiés (mobilier, cheptel, etc..), transports qui continueraient à être régis par la convention du ler Juillet 1939 (bon de transport modèle F).

C - REGIME TRANSITOIRE -

Il a été convenu que jusqu'à la date de mise en vigueur de la convention à intervenir et à titre transitoire, les transports de marchandises et de matériel faits pour le compte ou à la demande du Ministère des P.D.R. seraient exécutés au moyen des bons F prévus par le ler avenant à la convention susvisée du ler Juillet 1939. Les frais de transport correspondants seraient réglés périodiquement dans les conditions habituelles par les Services financiers du Ministère.

Je vous prie de me confirmer votre accord à ce sujet et d'adresser le cas échéant, toutes instructions utiles aux gares de la S.N.C.F.

LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES
DU RAPATRIEMENT :

Buy

PASSY 79-40 MilBonnel Tapu rainfing - Ces dispositions ont fait l'objet du deuxième avenant à la Convention.

Dans la tarification marchandises mise en vigueur au Ier Janvier I946, les dispositions précitées relatives au trafic de transit ont été supprimées; mais nous estimons que les conditions qui ont prévalu pour l'octroi de cet avantage à la Banque de France, ont conservé toute leur valeur. Aussi nous vous proposons de maintenir dans la nouvelle convention les dispositions spéciales prévues, pour l'accomplissement des formalités en douane, dans le deuxième avenant à la Convention actuelle, étant entendu que les prix seront relevés pour tenir compte des majorations intervenues, depuis lors, dans la tarification marchandises.

Parai Eleur la cirmerame dont de mis a felt pour unte jui, dans

Bien que ces modifications ne soient pas très importantes, nous vous procesone d'établir une nouvelle Convention. Cette solution présente l'avantage d'obtenir un document unique, alors que la mise à jour par voie d'avenant nécessiterait la signature d'un quatrième avenant à la dite convention puisque trois documents de ce genre sont déjà intervenus pour apporter les modifications nécessaires à la Convention du le Décembre 1940.

loconstation, by

modeling

miglement efalling

methonge de letres A

m1943

Munsbeda Anness de contrata de puestos de pu

conclue entre Monsieur le Ministre des Prisonniers de Guerre, Déportés et Réfugiés et la Société Nationale des Chemins de fer français, pour l'exécution et le règlement des transports de marchandises par chemin de fer, effectués pour le compte du Ministère des Prisonniers de Guerre, Déportés et Réfugiés;

Entre s

Le Ministre des Prisonniers de Guerre, Déportés et Réfugiés,

d'une part.

et la Société Nationale des Chemins de fer français, dont le siège est à Paris, 58 rue St-Lazare, représentée par Monsieur POURNIER, Président du Conseil d'Administration, et par Monsieur BOUTET, Vice-Président du Conseil d'Administration,

d'autre part,

000000/

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention

La présente Convention est applicable aux transports de sarchendises et de matériel ordonnés par le Ministère des Prisonniers de Guerre, Déportés et Réfugiés.

Article 2 - Formation du contrat de transport

Les transports visés par la présente convention sont remis accompagnés d'une déclaration d'expédition d'un modèle spécial reproduit en
annexe à la présente convention, à laquelle il convient de joindre une
lettre de voiture internationale, pour les envois destinés à l'elranger
indication de le lettre de voiture internationale pour les transports ordimaires.

Les déclarations d'expédition du modèle spécial doivent être signées par l'expéditeur, visées par les autorités habilitées par le Ministre des Prisonniers de Cuerre, Déportés et Réfugiés et comporter l'indication exacte du service chargé de la liquidation des frais de transport.

Article 5 - Taxation des transports

Les transports sont effectués aux prix et conditions prévus pour les transports commerciaux par les tarifs de la Société Nationale des Chemins de fer français et par ceux des Chemins de fer secondaires reliés à ses voies. Ils ne peuvent être grevés ni de débours, ni de remboursement.

Article 4 - Rèclement des transports

Le règlement des transports, effectué aux conditions de la présente Convention, a lieu postérieurement à leur exécution, à la demande de la Société Nationale des Chemins de fer français, par les soins du Ministère des frisonniers de Guerre, Déportés et Réfugiés. Pour l'exécution de ce règlement, les titres de créance sont produits, appuyés des diclarations d'expédition.

Su le vu de ces pièces et dans les 45 jours suivant leur remise, le Ministère des Prisonniers de Guerre, Déportés et Réfugiés ordonnance, au profit de la Société Nationale des Chemins de fer français, la totalité du montant des titres de créance.

l'assé ce délai, tout retard dans le règlement, imputable à l'Etat, donne lieu au versement, à la Société Nationale des Chemins de fer français, d'intérêts moratoires calculés au taux d'escompte de la Banque de rance, majoré de l'et courant à pertir de l'expiration du délai de 49 jours susvisé.

Article 5 - Perte de titres de transport

Si des circonstances fortuites ou de force majeure entraînent la perte des titres de transport, la Société Nationale des Chemins de fer français est admise à pronver l'exécution du contrat de transport au moyen de pièces d'ordre intérieur.

Article 6 - Responsabilité

La responsabilité de la Société Mationale des Chemins de fer français est régie par les règles en vigueur au moment de l'expédition pour les transports commerciaux.

Article 7 - Imprimés

Le ministère des Prisonniers de Guerre, Déportée et Réfugiés se procurera à ses frais les déclarations d'expédition indiquées à l'article 2.

Article 8 - Durée d'application de la Convention

La présente Convention conclue entre M. le Ministre des Prisonniers de Guerre, Déportés et Réfugiés et la Société Nationale des Chemins de fer français, est applicable à partir du et jusqu'au ; elle continuers ensuite par tacite reconduction d'année en année, chacune des parties contractantes étant libre de résilier cette Convention en prévenant l'autre partie trois mois avant l'expiration de chaque période annualle.

Article 9 - Exemption de la formalité d'enregistrement

La présente Convention conclue entre le Ministre des Prisonniers de Guerre, Déportés et Réfugiés et la Société Nationale des Chemins de fer français dens le cadre de l'article 29 du Cahier des Charges de la Société précitée et annexé au décret du 31 décembre 1937, sera soumise à l'approbation de M. le Ministre des Finances et à celle de M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports.

Elle est exempte du timbre et de la formalité d'enregistrement.

Fait à Paris, le

en deux originaux, dont un pour M. le Ministre des Prisonniers de Guerre, Déportés et Réfugiés, et l'autre pour la Société Nationale des Chemins de fer français.

Le Ministre des Prisonniers de Guerre, Déportés et Réfugiés, P. la Société Nationale des Chemins de fer français,

Le Vice Président du Conseil d'Administration,

Le Président du Conseil d'Administration,

Approuvé Le Ministre des Travaux Publics et des Transports, Approuvé, Le Ministre des Finances, Voi doller 82

Transports de marcha dises effectués pour le compte du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la guerre.

Le 27 Décembre 1944 à la demande du Ministère des Prisonniers de guerre, déportés et réfugiés, la S.N.C.F. a établi un projet de convention pour le transport des marchandises. Poutefois étant donné l'urgence des transports a effectuer le modus vivendi suivant a été proposé (Annexe A)

"En attendent la mise en vigueur de la Convention à l'examen, nous n'avons pas d'objection à ce que les transports de "matériel ordonnés par votre département ministérial soient "remis sous le couvert de bons modèle F prévus à la Convention "du ler Juillet 1939 conclue entre le Ministère de l'intérieur "et la S.N.C.F. (pièce B)"

Le projet de Convention précité n'a jamais été signé par le Ministère des P.D.R., malgré plusieurs interventions de notre part. Aussi lors de la transformation du Ministère des P.D.R. en Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, nous avons soumis un nouveau projet de convention (pièce C) jusqu'à ce jour ce projet n'a pas eneure été signé et les transports ordonnés per le Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la guerre peuvent être exécutés, soit en application du modus vivendi soit comme transports comme rciaux ordinaires.

-1-1-1-1-1-